



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SEPTEMBRE 2020

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.co

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE -

Tarifs publics – Année scolaire 2020/2021 16

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition des parcelles cadastrées section AT n° 627 et 629 situées 45 boulevard Charles de Gaulle, appartenant à la SCI CASSIOPEE, par mise en œuvre du droit de préemption urbain 16

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Mise à disposition dérogatoire d'un local commercial situé au 45 boulevard Charles de Gaulle
Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance 18

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES - FINANCES

Tarifs publics
Restauration scolaire - Accueil périscolaire – Accueil de loisirs du Moulin Neuf et CapJeunes - Année scolaire 2020-2021 19

VIE CULTURELLE

Organisation de spectacles
Fixation des tarifs 2020-2021 23

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Location d'un local situé 60 avenue de la République à la SARL SIMON
Renouvellement du bail commercial 26

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMENAGEMENT URBAIN

Autorisation d'occupation des sols
Permis de démolir – 10 rue des Epinettes 27

DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE -

Tarifs publics – Année scolaire 2020/2021
Location d'instruments - Percussions 28

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières – Juillet 2020 29

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Convention précaire et révocable d'une maison située 118 boulevard Charles de Gaulle
Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance 29

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Convention précaire et révocable d'une maison située 94 boulevard Charles de Gaulle
Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance 31

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Convention précaire et révocable préfabriqué de l'ancienne école République, 68 avenue de la République
 Désignation d'un occupant 32

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Convention précaire et révocable d'une maison située 43 boulevard Charles de Gaulle
 Désignation d'un occupant
 Perception d'une redevance 33

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

CONTENTIEUX– Appels des indivisions RIPAULT 1 et RIPAULT 2 contre les jugements n°1900029 et n°1900030
 Désignation d'un avocat 34

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
 Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières – Août 2020 35

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
PATRIMOINE**

Vente de véhicule 36

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
PATRIMOINE**

Vente de véhicule 37

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
 Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières – Septembre 2020 37

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**• Conseil Municipal du 21 septembre 2020****❖ INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION**

* 2020-05-101

**AFFAIRES GÉNÉRALES
CONSEIL MUNICIPAL**

Adoption du règlement intérieur 38

* 2020-05-102

**AFFAIRES GÉNÉRALES
CIMETIERE**

Société anonyme d'économie mixte des pompes funèbres
 Désignation d'un délégué pour siéger aux instances de la SEM 39

* 2020-05-103

FINANCES

Budget principal 2020

Examen et vote de la Décision Budgétaire Modificative n°1 40

* 2020-05-105	
FINANCES	
Produits irrécouvrables	
Taxes communales et produits communaux	
Admission en non-valeur et dettes éteintes.....	41
* 2020-05-106	
FINANCES	
Provision pour dépréciation des comptes de tiers	42
* 2020-05-107	
FINANCES	
Patrimoine communal	
Cession d'un véhicule de marque Ivéco.....	43
* 2020-05-108A	
FINANCES	
Fonds de concours annuel versé par Tours Métropole Val de Loire	
Année 2020	44
* 2020-05-108B	
FINANCES	
Fonds de concours annuel versé par Tours Métropole Val de Loire	
Année 2020	
Fonctionnement de la piscine municipale Ernest Watel	45
* 2020-05-109A	
FINANCES	
Acquisition de véhicules électriques – Programme 2020	
Demande d'aide financière auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire	46
* 2020-05-109B	
FINANCES	
Acquisition de véhicules électriques – Programme 2020	
Demande d'aide financière à Tours Métropole Val de Loire au titre du fonds de concours plan climat en matière de mobilité durable	47
* 2020-05-110A	
PARC D'ACTIVITÉS ÉQUATOP CLOS DE LA LANDE	
Concession de l'opération à la Société d'Équipement de la Touraine	
Centre d'affaires Equatop – 59 bis rue du Murier (opération n° 08-627)	
Approbation du compte de résultat 2019 et prévisions 2020.....	48
* 2020-05-110B	
PARC D'ACTIVITÉS ÉQUATOP CLOS DE LA LANDE	
Concession de l'opération à la Société d'Équipement de la Touraine	
Immeuble d'entreprises (Pole Emploi) – 7 rue Lavoisier (opération n° 08-654)	
Approbation du compte de résultat 2019 et prévisions 2020.....	51
* 2020-05-112	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire	
Mise à jour au 22 septembre 2020	53

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION

*** 2020-05-201**

ACTION CULTURELLE

Ecole municipale de musique

Mise à jour du règlement pédagogique et des études 55

*** 2020-05-202**

SPORTS

Utilisation du gymnase métropolitain Sébastien Barc au bénéfice du Chambray Touraine Handball

Convention 55

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

*** 2020-05-300**

ENSEIGNEMENT

Écoles publiques élémentaires et maternelles

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement

Approbation des montants proposés par la ville de Tours au titre de l'année scolaire 2020-2021 56

*** 2020-05-302**

ENSEIGNEMENT

Préparation et livraison de repas en liaison froide

Appel d'offres ouvert

Modification en cours d'exécution n° 1 à l'accord-cadre conclu avec la société Restoria

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution 58

*** 2020-05-304**

LOISIRS – VACANCES

Séjours vacances pour enfants – Année 2020

Lot séjour groupe été bord de mer – Appel d'offres ouvert

Modification en cours d'exécution n° 1 à l'accord-cadre conclu avec AGCV liée à la COVID 19

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution 59

*** 2020-05-305**

PETITE ENFANCE

Convention de partenariat, d'objectifs et de financement entre le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et la ville de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'aide au financement du relais assistants maternels 60

❖ URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES

*** 2020-05-400A**

ZAC DU BOIS RIBERT

Travaux d'aménagement d'un parking public

Marché à procédure adaptée II – Travaux

Modification en cours d'exécution n° 1 au lot 1 – Terrassement-voiries-assainissement et au lot 2 – Eclairage public

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications en cours d'exécution 61

* 2020-05-400B

ZAC DU BOIS RIBERT

Travaux d'aménagement de la rue Mireille Brochier

Marché à procédure adaptée II – Travaux

Modification en cours d'exécution n° 1 au lot 1 – Terrassement-voiries-assainissement

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification 63

* 2020-05-400C

ZAC DU BOIS RIBERT

Convention amiable de servitude de passage avec le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire)

sur les parcelles cadastrées section AH n° 166 et 213 concernant le passage d'une canalisation électrique

souterraine 65

* 2020-05-401 A

CESSIONS FONCIÈRES - ZAC CHARLES DE GAULLE

Cession lot n° 4 cadastré section BP n° 739, sis 4 allée Charles Spiessert au profit de Monsieur DIENG et

Madame BALL..... 66

* 2020-05-401 B

CESSIONS FONCIÈRES - ZAC CHARLES DE GAULLE

Cession lot n° 5 cadastré section BP n° 738, sis 5 allée Charles Spiessert au profit de Monsieur et Madame

REMBLIER 67

* 2020-05-401 C

CESSIONS FONCIÈRES - ZAC CHARLES DE GAULLE

Cession lot n° 6 cadastré section BP n° 737, sis 6 allée Charles Spiessert au profit de Monsieur et Madame

YAZID..... 68

* 2020-05-402 A

ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

Réalisation d'aires de jeux

Marché à procédure adaptée II – travaux

Examen du rapport d'analyses des offres

Choix des attributaires

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 69

* 2020-05-402 B

ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

Alimentation en gaz naturel

Convention avec GRDF d'alimentation en gaz naturel

Tranche 2 optionnelle économique 70

* 2020-05-402 C

ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

Tranche II éco

Cession de l'ilôt M à prendre sur les parcelles cadastrées section AN n° 206p, 120p, 242p, 162p, 160p, 151p,

148p, au profit de la société Sofiba ou toute autre société s'y substituant 72

* 2020-05-402 D

ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

Cession du lot f2-1 cadastré section AO numéro 519 sis 1 allée Olivier Arlot au profit de la SCI du parc

(Mesdames Voisin-Nowbahari et Nowbahari) 73

* 2020-05-403 A ZAC CROIX DE PIERRE Démolition de divers bâtis - Autorisation d'urbanisme – Permis de démolir 42 rue de la Croix de Pierre (Roussay)	75
* 2020-05-403 B ZAC CROIX DE PIERRE Démolition de divers bâtis - Autorisation d'urbanisme – Permis de démolir 362 boulevard Charles de Gaulle (Sudre-Tours nord ambulance)	75
* 2020-05-404A ACQUISITIONS FONCIÈRES - ZAC DE LA ROUJOLLE Acquisition de la parcelle bâtie 3 boulevard André-Georges Voisin cadastrée section AL n° 103 (2 576 m ²) appartenant aux consorts Cellerin	76
* 2020-05-404B ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA ROUJOLLE Acquisition des parcelles non-bâties cadastrées AL n° 15 (8.090 m ²), 24 (2.847 m ²) et 292 (5.362 m ²) situées lieu-dit la Croix de Pierre appartenant à Monsieur Feriau	77
* 2020-05-404C ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA ROUJOLLE Acquisition de la parcelle non-bâtie cadastrée AL n° 70 (412 m ²), située lieu-dit la Croix de Pierre appartenant à la société SIGT	78
* 2020-05-405 ÉCHANGES FONCIERS Rétrocession de deux emprises de 499 m ² et 312 m ² issues des parcelles cadastrées section AT n° 99, 100 et 102 situées 42 et 44 boulevard Charles de Gaulle appartenant à la résidence Trocadero Modification de la délibération du 5 septembre 2005 Echange d'une emprise d'environ 18,35 m ² issue de la parcelle cadastrée section AT n° 101 (199 m ²) sise 34 boulevard Charles de Gaulle appartenant à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire avec une emprise d'environ 16,47 m ² issue de la parcelle cadastrée AT n° 805 (7 373 m ²) sise 36-44 boulevard Charles de Gaulle appartenant aux résidences Trocadero et Bagatelle Modification de la délibération du 25 janvier 2010.....	80
* 2020-05-406 CESSION FONCIÈRE – 3 RUE GUY BAILLERAU Cession de la parcelle cadastrée section AH n° 215 Lot A au profit de la société A3C ou toute autre société s'y substituant	81
* 2020-05-407A CESSION FONCIÈRE – 16-20 RUE PIERRE DE COUBERTIN Cession de la parcelle actuellement cadastrée section BO n°662 au profit de Monsieur Conrad ou toute autre société s'y substituant Abrogation de la délibération du 2 juillet 2019.....	82
* 2020-05-407B CESSION FONCIÈRE – 16-20 RUE PIERRE DE COUBERTIN Cession de la parcelle actuellement cadastrée section BO n°692 (issue de la parcelle BO n° 662) au profit de Monsieur Debrauwer ou toute autre société s'y substituant	83
* 2020-05-408A ACQUISITION FONCIÈRE – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N°4	

Acquisition de la parcelle bâtie située 176 boulevard Charles de Gaulle cadastrée AP n°158 appartenant à la SCI Romas (M. Bruneau)	84
* 2020-05-408B	
ACQUISITION FONCIÈRE – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N°4	
Acquisition des parcelles bâties situées 166 boulevard Charles de Gaulle cadastrées AP n°216 et 345 appartenant à Monsieur Jaillot	85
* 2020-05-409A	
DÉMOLITION DE DIVERS BATIS	
Autorisation d'urbanisme – Permis de démolir 12 rue de la Mairie.....	86
* 2020-05-409B	
DÉMOLITION DE DIVERS BATIS	
Autorisation d'urbanisme – Permis de démolir 19 rue de la Mairie et 2 rue de la "Petite Perraudière Périmètre d'étude n° 3	87
* 2020-05-409C	
DÉMOLITION DE DIVERS BATIS	
Autorisation d'urbanisme – Permis de démolir 91 boulevard Charles de Gaulle - Périmètre d'étude n° 9.....	87
* 2020-05-410	
BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE	
Marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux p1-p2-p3 avec intéressement aux économies d'énergie Appel d'offres ouvert Modification en cours d'exécution n°4 au marché Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution	88
* 2020-05-411	
BATIMENTS COMMUNAUX	
Construction d'une maison de quartier et d'un pôle enfance - Central parc Marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement Selas Rolland/Even Structures-AB Ingénierie/DB Acoustic – Mandataire Selas Rolland Fixation du forfait de rémunération définitif de maîtrise d'œuvre Modification en cours d'exécution n°1 Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution	90
* 2020-05-412	
URBANISME	
Anciennes écoles Anatole France, Honoré de Balzac, République et Jean Moulin Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de ces locaux	92

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*** 2020-331**

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'avenue du Colonel Arnaud Beltrame	93
* 2020-512	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	
Centre Communal d'Action Sociale	
Désignation des représentants à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	95
* 2020-1345	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de déplacement d'un candélabre rue Georges Guérard à l'angle de la rue des Amandiers	97
* 2020-1346	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eau potable au 92 bis rue de la Croix de Pierre.....	98
* 2020-1347	
POLICE MUNICIPALE	
Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°14, rue des Epinettes sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire	100
* 2020-1348	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement de trois véhicules de chantier à l'occasion de travaux de rénovation au droit des numéros 144,146, et 148 rue Fleurie.....	101
* 2020-1349	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement d'un camion de déménagement 24, allée de la Gruette	102
* 2020-1361	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement d'un camion de déménagement 7, rue Paul Doumer.....	104
* 2020-1368	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement de deux véhicules de chantier au droit du numéro 61, rue Fleurie	105
* 2020-1369	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage 25, rue de Beauvoir	106
* 2020-1370	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au 13, allée Joseph Jaunay.....	108
* 2020-1371	
POLICE MUNICIPALE	

Pose de deux pieds d'échafaudage empiétant sur le trottoir 53, rue du Docteur Calmette..... 108

*** 2020-1373**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir pour la pose d'une chambre au 19 rue de la Grosse Borne..... 110

*** 2020-1374**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement électrique au 66 rue de la Croix Chidaine..... 112

*** 2020-1375**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour le raccordement électrique au nouveau poste source de Fondettes rue d'Amboise côté impair (côté rue des Rimoneaux) au niveau du passage pour piétons et rue des Rimoneaux côté impair (face au n° 102)..... 113

*** 2020-1376**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 52 au 84 avenue de la République - allée du Pressoir Viot - allée de la Cheminée Ronde - allée Bellevie - 52 au 135 avenue de la République - allée de Casse-Droit - allée de la Boisserie - rue de Bagatelle - 1 au 72 rue Louis Bézard - rue Georges Courteline - 1 au 83 rue des Amandiers - 1 au 27 rue de la Croix de Périgourd - 53 au 159 rue Jacques-Louis Blot - 49 au 159 rue Anatole France - place de l'Homme Noir - 137 au 149 rue du Docteur Tonnelé - angle rue des Amandiers/rue du Docteur Tonnelé/rue de la Mignonnerie - 1 au 41 et 142 au 162 rue des Epînettes - angle rue des Epinettes/bd Charles de Gaulle - angle rue de Portillon/rue du Bocage - 30 au 98 rue de Portillon - 27 au 59 rue du Bocage - 1 au 68 rue Aristride Briand - 9 au 69 rue Bretonneau - 45 au 77 rue Fleurie - 5 au 45 rue du Lt Colonel Mailloux - 6 au 46 rue de Beauvoir - 1 au 41 rue de la Mairie - rue des Jeunes - 1 au 25 rue Gaston Cousseau - 78 au 142 rue Jacques-Louis Blot - rue et impasse Edmond Rostand - rue de Charcenay (côté St Cyr) - rue de Palluau - rue de la Croix Chidaine..... 115

*** 2020-1377**

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'une benne pour l'évacuation de gravats 16, rue Fleurie..... 117

*** 2020-1378**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de clôture antibruit rue de Palluau côté pair entre la rue de Charcenay et la rue de la Basse Ravauderie..... 119

*** 2020-1379**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux préparatoires de bordures et de mise à la côte des tampons rue Mireille Brochier, rue Thérèse et René Planiol et rue de la Fontaine de Mié entre l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et la rue Thérèse et René Planiol 121

*** 2020-1380**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'enrobé de chaussée rue Mireille Brochier, rue Thérèse et René Planiol et rue de la Fontaine de Mié entre l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et la rue Thérèse et René Planiol 122

*** 2020-1381**

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°21 rue Edouard Manet 124

*** 2020-1382**

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée Paul Verlaine 125

*** 2020-1383**

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée des Iris 127

*** 2020-1390**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise définitive des enrobés de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle 129

*** 2020-1391**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un poteau pour la fibre optique au 1 rue de la Grosse Borne 131

*** 2020-1392**

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement de deux véhicules de chantier et d'un broyeur de végétaux au droit du 26, rue Sarraill 133

*** 2020-1393**

ARRÊTÉ QUINQUENAL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire au droit des chantiers réalisés par les services techniques municipaux et métropolitains sur le domaine public routier, hors et en agglomération et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 134

*** 2020-1394****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de chambre télécom sur le trottoir au 31 rue Victor Hugo..... 137

*** 2020-1395****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour le raccordement électrique au nouveau poste source de Fondettes au niveau du 42 rue du Coq (angle rue du Docteur Tonnellé) 139

*** 2020-1396****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau des eaux usées et des eaux pluviales rue de la Grosse Borne entre la rue du Port et le boulevard Charles de Gaulle ainsi qu'allée des Perrets..... 140

*** 2020-1397****ARRÊTÉ PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Docteur Tonnellé 142

*** 2020-1404****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux (réfection couverture) au 2 rue de Beauvoir (immeuble n°147 Dr Tonnellé) 144

*** 2020-1405****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : Ecole Saint Joseph - Sis à : 1 rue Fleurie

ERP n°E-214-00018-000 - Type : R Catégorie : 4^{ème} 146

*** 2020-1406****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : EHPAD La Croix Périgourd - Sis à : 108 rue de la Croix de Périgourd

ERP n°E-214-00004-002 - Type : J Catégorie : 4^{ème} 146

*** 2020-1407****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : Magasin U-Express - Sis à : 57 rue Engerand

ERP n°E-214-00009-000 - Type : M Catégorie : 3^{ème} 147

*** 2020-1408****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : UPASE de l'association Montjoie - Sis à : 238 Boulevard Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00123-000 - Type : RHe, N Catégorie : 5 ^{ème}	148
* 2020-1415	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement et de pose de poteaux télécom 32 et 33 quai de Portillon – THD-37	149
* 2020-1429	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
SERVICE DES SPORTS	
Concours club chevaux – grand départemental CSO et dressage dimanche 4 octobre 2020	
Réglementation du stationnement et de la circulation	151
* 2020-1432	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement de trois véhicules de chantier à l'occasion de travaux de rénovation au droit des numéros 144,146, et 148 rue Fleurie	152
* 2020-1437	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le Centre Equestre la Grenadière	154
* 2020-1438	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour un branchement électrique sur trottoir pour le nouveau parking rue Thérèse et René Planiol	155
* 2020-1439	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable face au n°7 allée des Perrets	156
* 2020-1440	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de plusieurs branchements d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable entre le 83 rue de la Croix de Pierre et le 26 rue du Louvre	158
* 2020-1441	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous espace vert pour le déplacement de l'armoire électrique du magasin Grand Frais rue Thérèse et René Planiol	160
* 2020-1442	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement de gaz au 24 rue des Amandiers 161

*** 2020-1443**

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Guy Baillereau 163

*** 2020-1456**

DIRECTION DE LA CULTURE

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Règlement pédagogique – Règlement des études 165

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• Conseil d'Administration du 14 septembre 2020

BUDGET PRIMITIF 2020

Budget supplémentaire

Examen et vote..... 173

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Prolongation des taux de prise en charge octroyés aux familles pour le 3^{ème} trimestre scolaire 2019-2020 jusqu'au 30 septembre 2020..... 173

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LES PETITS FRERES DES PAUVRES » 174

V – ANNEXES

Cahier des charges de cession de terrain – ZAC Charles de Gaulle – Lot 6 177

Cahier des charges de cession de terrain – ZAC Charles de Gaulle - Lot 4 178

Cahier des charges de cession de terrain – ZAC Charles de Gaulle – Lot 5 179

Cahier des charges de cession de terrain – ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Lot F2-1 180

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE
CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE -
TARIFS PUBLICS – ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs publics de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2020/2021,

Sur proposition de la commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales – Communication du mardi 9 juin 2020

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs de l'école municipale de musique sont fixés comme suit, à compter du 15 juin 2020. (cf annexe 1).

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le onze juin deux mille vingt.

***Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2020,
Exécutoire le 15 juin 2020.***

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN
Acquisition des parcelles cadastrées section AT n° 627 et 629 situées 45 boulevard Charles de Gaulle,
appartenant à la SCI CASSIOPEE, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020 accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition»,

Vu l'arrêté n° 2020-405 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, septième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 31 mars 2020, parvenue en mairie le 03 avril 2020, pendant la période d'urgence sanitaire, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Caroline GOBLET, notaire à TOURS, relative à la vente par la SCI CASSIOPEE, d'un bien immobilier, moyennant la somme de 447.000 €, à laquelle il y a lieu d'ajouter 23.000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant aux parcelles cadastrées section AT n°627 (404m²) et n°629 (32m²), constituées d'un local commercial, situées 45 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu que les parcelles cadastrées section AT numéros 627 et 629 jouxtent le Périmètre d'Etude n°11, et des propriétés communales incluses dans ce Périmètre d'Etude,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine et sa réponse en date du 14 mai 2020, estimant le bien concerné,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra de poursuivre, par cette réserve foncière, l'aménagement du boulevard Charles de Gaulle pour y développer l'aménagement d'ensemble à vocation mixte regroupant habitat et activités,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 447.000 €, à laquelle il y a lieu d'ajouter 23.000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, peut être proposée selon l'estimation fournie par le Service des Domaines,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition de la SCI CASSIOPEE, d'un bien immobilier correspondant aux parcelles bâties cadastrées AT n°627 (404m²) et n°629 (32m²), situées 45 boulevard Charles de Gaulle, à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville décide d'acquérir le bien susvisé au prix de 447.000 €, auquel il y a lieu d'ajouter 23.000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE TROISIÈME :

Maître GRANDON, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE est chargée de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente avec la participation du notaire du vendeur.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget Ville chapitre 21 article 2112.

ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 16 juin 2020,
Exécutoire le 16 juin 2020.***

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
MISE À DISPOSITION DEROGATOIRE D'UN LOCAL COMMERCIAL SITUE AU 45 BOULEVARD CHARLES
DE GAULLE,
Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire des parcelles cadastrées AT n° 627 (404 m²) et 629 (32 m²) sises 45 boulevard Charles de Gaulle en vertu d'un acte de vente à recevoir par Maître GOBLET, notaire à TOURS, dans le cadre de la préemption de ce bien immobilier,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 11, qu'il jouxte,

Considérant la demande de Monsieur MONMEGE, gérant de la SCI CASSIOPEE, vendeur dudit bien immobilier de disposer d'un local dans le cadre de son exercice d'agent immobilier,

Considérant qu'il est possible, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la mise à disposition du local commercial situé au 45 boulevard Charles de Gaulle par un bail dérogatoire en vertu de l'article L. 145-5 du code de commerce,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à cette mise à disposition,

D É C I D E***ARTICLE PREMIER :***

Un bail dérogatoire est conclu avec la SCI CASSIOPEE, représentée par Monsieur MONMEGE ou toute personne morale qui pourrait s'y substituer dans le cadre de son activité, pour louer un local commercial situé au 45 boulevard Charles de Gaulle (parcelles cadastrées section AT numéros 627 et 629), avec effet à compter de la réitération authentique de l'acte de vente d'achat dudit bien immobilier et ce pour une durée de 2 ans, sans possibilité de renouvellement.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance pour l'occupation de ce local est gracieuse.

ARTICLE TROISIEME :

Les occupants prendront le logement en l'état et en aucun cas ils ne pourront demander à la ville des mises en conformité.

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre dérogatoire, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique correspondant.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 juin 2020,
Exécutoire le 16 juin 2020.**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
FINANCES
TARIFS PUBLICS
RESTAURATION SCOLAIRE - ACCUEIL PERISCOLAIRE – ACCUEIL DE LOISIRS DU MOULIN NEUF ET
CAPJEUNES
ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Sur proposition de la Commission de la Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance du mercredi 10 juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs publics applicables au service de la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire dans les écoles primaires et maternelles et à l'accueil de loisirs du Moulin Neuf et CapJeunes pour l'année scolaire 2020/2021,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs des différents services publics liés à la Jeunesse pour l'année scolaire 2020-2021 sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- | | |
|--|---------------|
| ♦ Restauration scolaire | - cf annexe 1 |
| ♦ Accueil périscolaire | - cf annexe 2 |
| ♦ Accueil de loisirs sans hébergement « le Moulin Neuf » et CAP JEUNES | - cf annexe 3 |
| ♦ Multi-sport du mercredi | - cf annexe 3 |
| ♦ Activités « sport-santé » | - cf annexe 3 |

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 juin 2020,

Exécutoire le 19 juin 2020.

ANNEXE 1

JEUNESSE

RESTAURATION SCOLAIRE

Tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- **Repas enfant**

. Enfants habitant la Commune	3,30 €
. Enfants extérieurs à la Commune	4,30 €

Repas adulte 5,30 €

ANNEXE 2

JEUNESSE

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Références :

- ♦ Vu la délibération du 22 juin 1981 visée le 28 septembre 1981 portant création de garderies périscolaires auprès de chaque établissement scolaire primaire et maternel, adoptant le règlement et créant un tarif pour les enfants.

Tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2020 :

par enfant et par demi-heure.....1,25 €

ANNEXE 3**JEUNESSE****ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LE MOULIN NEUF » ET CAP JEUNES****Références :**

- ♦ Délibération du 15 juin 1983, exécutoire le 12 août 1983 sous le n° 8981, fixant les conditions d'ouverture du Centre de Loisirs le mercredi,
- ♦ Délibération du 21 décembre 1983, exécutoire le 13 mars 1984 sous le n° 2411 créant un droit d'inscription annuel par enfant,
- ♦ Délibération du 17 décembre 1984, exécutoire le 24 janvier 1985 sous le n° 737 réaménageant les différentes catégories d'usagers,
- ♦ Délibération du 21 mars 1986, exécutoire le 9 avril 1986 sous le n° 4336 créant un tarif pour l'activité camping,
- ♦ Délibération du 23 juin 1986, exécutoire le 2 juillet 1986 sous le n° 8253 acceptant l'inscription en Centre de Loisirs des enfants dont les parents sont, soit propriétaires à SAINT-CYR-SUR-LOIRE mais domiciliés dans une autre commune, soit propriétaires de locaux commerciaux à SAINT-CYR-SUR-LOIRE mais domiciliés dans une autre commune,
- ♦ Délibération du 8 février 1988, exécutoire le 24 février 1988 sous le n° 2225 acceptant l'inscription en Centre de Loisirs des enfants dont les parents sont domiciliés dans une commune extérieure et qui sont hébergés durant les vacances scolaires chez les grands-parents domiciliés à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
- ♦ Délibération du 16 décembre 1996 exécutoire le 28 décembre 1996 sous le n° 28526 modifiant les tranches d'âge et créant une catégorie tarifaire pour les extérieurs,
- ♦ Délibération du 16 décembre 2002, exécutoire le 18 décembre 2002, décidant de créer un tarif ½ journée pour le mercredi,
- ♦ Délibération du 24 septembre 2007, exécutoire le 4 octobre 2007, mettant à jour les catégories tarifaires dans le cadre du Centre de Loisirs.
- ♦ Délibération du 19 mai 2008, exécutoire le 27 mai 2008, modifiant le tarif appliqué aux enfants dont les parents qui résident hors Saint-Cyr,
- ♦ Délibération du 14 décembre 2009, exécutoire le 15 décembre 2009, modifiant les catégories tarifaires et instituant une participation en fonction du quotient familial,
- ♦ Délibération du 27 juin 2011, exécutoire le 1^{er} juillet 2011, portant création de nouvelles catégories tarifaires définissant un tarif plancher, un tarif plafond et un taux d'effort par tranche de quotient,
- ♦ Délibération du 9 mai 2016, exécutoire le 13 mai 2016, créant un tarif pour l'accueil des enfants domiciliés à la Membrolle-sur-Choisille, dans le cadre de l'accueil au Centre de Loisirs du Moulin Neuf.
- ♦ Délibération du 18 septembre 2017, exécutoire le 19 septembre 2017 décidant de créer deux nouvelles catégories tarifaires « sport-santé » (cours de pilates pré et post natal et programme d'entretien physique).

Accueil de loisirs de "Moulin Neuf" - mercredis et vacances scolaires			
caractéristiques	unité	Tarifs 2020-2021	
		euros ou %	date d'effet
habitants de Saint-Cyr-sur-Loire - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			1er septembre 2020
QF de 000 à 830 €		0,072%	
QF de 831 à 1109 €		0,086%	
QF de 1110 € et plus		0,100%	
Tarif plancher	Journée	4,00 €	
	Mercredi	2,55 €	
tarif plafond	Journée	14,50 €	
	Mercredi / 1/2 journée	11,40 €	
enfants dont les parents habitent La Membrolle sur Choisille- taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 830 €		0,100	
QF de 831 et plus		0,138%	
Tarif plancher	journée	4,00 €	
tarif plafond	journée	17,30 €	
enfants dont les parents travaillent ou qui sont hébergés à Saint-Cyr-sur-Loire - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 830 €		0,100%	
QF de 831 et plus		0,176%	
Tarif plancher	Journée	3,50 €	
	Mercredi	2,55 €	
tarif plafond	Journée	18,40 €	
	Mercredi	14,90 €	
enfants hors commune - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 830 €		0,100%	
QF de 831 et plus		0,196%	
Tarif plancher	Journée	4,00 €	
	Mercredi	2,55 €	
tarif plafond	Journée	23,70 €	
	Mercredi	18,50 €	

# CAP JEUNES- vacances scolaires été et petites vacances			
caractéristiques	unité	Tarifs 2020-2021	
		euros ou %	date d'effet
habitants de Saint-Cyr-sur-Loire - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			1er septembre 2020
QF de 000 à 830 €		0,100%	
QF de 831 à 1109 €		0,151%	
QF de 1110 € et plus		0,171%	
Tarif plancher	journée et 1/2 journée	4,00 €	
tarif plafond	journée	18,15 €	
tarif plafond	1/2 journée	10,70 €	

enfants dont les parents travaillent ou qui sont hébergés à Saint-Cyr-sur-Loire - taux d'effort en pourcentage du quotient familial		
QF de 000 à 830 €		0,206%
QF de 831 et plus		0,226%
Tarif plancher	journée et 1/2 journée	4,00 €
tarif plafond	journée	23,50 €
tarif plafond	1/2 journée	13,80 €
enfants hors commune - taux d'effort en pourcentage du quotient familial		
QF de 000 à 830 €		0,221%
QF de 831 et plus		0,261%
Tarif plancher	journée et 1/2 journée	4,00 €
tarif plafond	journée	28,60 €
tarif plafond	1/2 journée	16,80 €

MULTISPORTS DU MERCREDI - Forfait annuel			
	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2020-2021	1er septembre 2020
enfants habitants de Saint-Cyr-sur-Loire	25,00 €	26,00 €	
enfants hors commune	36,00 €	37,00 €	

SPORT SANTE - Forfait de 10 séances			
	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2020-2021	1er septembre 2020
Activités SPORT/SANTE	30,00 €	30,00 €	
PILATES	70,00 €	70,00 €	

VIE CULTURELLE ORGANISATION DE SPECTACLES FIXATION DES TARIFS 2020-2021

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour la saison culturelle 2020-2021,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
Tarif Plein	26 €	20 €	16 €	14 €
Tarif réduit 1	22 €	16 €	14 €	12 €
Tarif abonnement	18 €	14 €	12 €	10 €
Tarif réduit 2	10 €	9 €	7 €	5 €
Tarif PCE	8 €	7 €	5 €	5 €

- Tarif Réduit 1 : groupes d'au moins 10 personnes / adhérents des comités d'entreprise / titulaires de la carte famille nombreuse / abonnés à l'Espace Malraux, à la Pléiade et au Théâtre Olympia sur présentation d'un justificatif/ abonnés Escale pour les spectacles hors abonnement.
- Tarif Abonné : personne ayant choisi un minimum de 4 spectacles.
- Tarif réduit 2 : groupes scolaires / étudiants / - de 18 ans / services civiques / demandeurs d'emploi / bénéficiaires des minimas sociaux (allocation adulte handicapé – revenu solidarité active – allocation solidarité spécifique – allocation de solidarité aux personnes âgées).
- Tarif PCE : étudiants titulaires de la carte PCE.

Spectacles dans l'abonnement

La Conférence Ornitho-perchée

Jeudi 8 octobre 2020

14h - 20h30 – L'Escale

Tarif D

Big Bang des Bonsbecs

Samedi 7 novembre 2020

20h30 – l'Escale

Tarif B

Magie lente

Jeudi 19 novembre 2020

20h30 – l'Escale

Tarif D

Le Dindon

Samedi 5 décembre 2020

16h - L'Escale

Tarif A

Une Vie

Vendredi 29 janvier 2021

20h30 – l'Escale

Tarif A

Marie des Poules

Dimanche 14 février 2021

16h - L'Escale

Tarif A

Part-Dieu chant de gare

Jeudi 18 février 2021

20h30 – l'Escale

Tarif B

Anita Farmine Seasons

Vendredi 19 mars 2021

20h30 – l'Escale

Tarif C

Entre...au bout

Mercredi 31 mars 2021

20h30 - L'Escale

Tarif C

Lou Casa chante Barbara et Brel

Vendredi 9 avril 2021

20h30 – l'Escale

Tarif C

Jeune fille cherche babby sitting

Mardi 20 avril 2021

14h et 20h30 – l'Escale

Tarif D

Spectacles Hors abonnement

Concert Dialogues Baroques

Vendredi 18 septembre 2020

20h30 – Eglise saint-cyr/sainte julitte

Tarif C

Concert Duo Chapoutot-Charbel

Dimanche 15 novembre 2020

16h – Salons Ronsard

Tarif D

Récit et Musique : le fabuleux voyage de Pantagruel

Dimanche 31 janvier 2021

16h – salons Ronsard

Tarif D

Spectacles jeune Public

6 € pour les adultes

4 € pour les enfants jusqu'à 12 ans

3 € pour les scolaires

Lancement de saison culturelle

Le 11/11/11 à 11h11, étonnant non ?

Jedi 24 septembre 2020

21h – Escale

Entrée libre

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696 ou sur la régie concernée en fonction du service organisateur du spectacle.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2020,
Exécutoire le 23 juin 2020.**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Location d'un local situé 60 avenue de la République à la SARL SIMON
Renouvellement du bail commercial**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (aliéna 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte de vente reçu par Maître Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire (Indre et Loire) le 25 avril 2014 relatif à l'acquisition par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire d'un immeuble à usage d'habitation et de commerce cadastré AS n° 297 sis 60 avenue de la République, immeuble loué à la SARL SIMON jusqu'au 30 septembre 2020,

Considérant la nécessité de reconduire ce bail,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de procéder à la location de ce bâtiment,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Un bail commercial d'une durée de neuf ans est conclu avec la SARL SIMON, représentée par Mme DORADOUX Hélène, gérante, domiciliée 60 avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE pour lui louer l'immeuble concerné avec effet au 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE DEUXIÈME :

Le loyer annuel de cet immeuble est fixé à 4.795 € (quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze euros).

ARTICLE TROISIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 26 juin 2020,
Exécutoire le 26 juin 2020.***

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMENAGEMENT URBAIN
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS
PERMIS DE DEMOLIR – 10 RUE DES EPINETTES**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500 m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de l'ensemble des lots issus de la petite copropriété, située au 10 rue des Epinettes, cadastrée section AP n°210, appartenant en son temps aux consorts DE MARCH et à Monsieur et Madame BROSSILLON.

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieur ou égale à 500 m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise le maire-adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 juin 2020,
Exécutoire le 30 juin 2020.**

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE -
TARIFS PUBLICS – ANNEE SCOLAIRE 2020/2021
LOCATION D'INSTRUMENTS - PERCUSSIONS**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 11 juin 2020, exécutoire le 15 juin 2020 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique pour l'année scolaire 2020-2021,

Vu la délibération municipale du 22 juin 2020, exécutoire le 30 juin 2020, décidant de modifier la sous-catégorie tarifaire « location d'instruments » pour y inclure les percussions,

Sur proposition de la commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales – Communication du mardi 9 juin 2020

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

La sous-catégorie tarifaire dans la rubrique « location d'instruments » est modifiée de la façon suivante :

- flûte, trompette, trombone, tuba, clarinette en y ajoutant « **percussions** ».
Le tarif est fixé à **85,00 €** par an.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2020,
Exécutoire le 3 juillet 2020.**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES
(décisions du 9 juillet 2020 exécutoires le 16 juillet 2020)

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	09.07.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 1 - Emplacement : 9	430,00 €
2	09.07.20	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 2 - Emplacement : 14	397,00 €
3	09.07.20	Dépôt d'urne dans une concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré : 3 – Emplacement : 41	31,00 €
4	09.07.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré : 4 – Emplacement : 11	197,00 €
5	09.07.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 4 – Emplacement : 49	121,00 €
6	09.07.20	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 12 – Emplacement : 44	397,00 €
7	09.07.20	Dépôt d'urne dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 17 – Emplacement : 12	133,00 €
8	09.07.20	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré : 23 – Emplacement : 5	397,00 €
9	09.07.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 23 – Emplacement 16	197,00 €
10	09.07.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 24 – Emplacement 9	121,00 €
11	09.07.20	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré : 24 – Emplacement 18	397,00 €
12	09.07.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 33 – Emplacement 58	164,00 €
13	09.07.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 40 – Emplacement 31	121,00 €
14	09.07.20	Dépôt d'urne dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 41 – Emplacement 22	64,00 €
15	09.07.20	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de la République Cave urne n° 1 – Case n° 81	363,00 €

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 juillet 2020,
Exécutoire le 16 juillet 2020.**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 118 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée AP n° 105 (178 m²) dans le Périmètre d'Etude numéro 8 sise 118 boulevard Charles de Gaulle en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 29 avril 2019,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 8,

Considérant la demande de Monsieur PORTEVIN et de Madame BLIN, pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur Paco PORTEVIN et Madame Justine BLIN, pour leur louer la maison située 118 boulevard Charles de Gaulle, cadastrée section AP n°105 avec effet au 17 août 2020 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 16 août 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance mensuelle de cette maison est fixée à 590,00 €.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas ils ne pourront demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 juillet 2020,
Exécutoire le 27 juillet 2020.**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 94 BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE**

**Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée AT n° 64 (177 m²) dans le Périmètre d'Etude numéro 9 sise 94 boulevard Charles de Gaulle en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Jean-François ATIAS, notaire à TOURS le 21 février 2020,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 9,

Considérant la demande de Madame Emmanuelle FABIEN, pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame Emmanuelle FABIEN, pour lui louer la maison située 94 boulevard Charles de Gaulle, cadastrée section AT n°64 avec effet au 17 août 2020 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 16 août 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance mensuelle de cette maison est fixée à 610,00 €.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 juillet 2020,
Exécutoire le 27 juillet 2020.***

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE PREFABRIQUÉ DE L'ANCIENNE ECOLE REPUBLIQUE, 68
AVENUE DE LA REPUBLIQUE
Désignation d'un occupant**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la réalisation du nouveau Groupe Scolaire destiné au service public de l'enseignement., les bâtiments et les terrains de l'ancienne école République ne sont plus utilisés,

Considérant la demande de l'association CROCC, pour occuper ce local,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec l'Association CROCC, pour lui louer le préfabriqué de l'ancienne école République située 68 avenue de la République, avec effet au 27 juillet 2020 pour une durée de 7 mois, soit jusqu'au 27 février 2021.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 27 juillet 2020,

Exécutoire le 27 juillet 2020.

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 43 BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE**

**Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire des parcelles bâties cadastrée AT n° 7 (200 m²) et n°628 (497) dans le Périmètre d'Etude numéro 11 sise 43 boulevard Charles de Gaulle en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 30 janvier 2013,

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 11,

Considérant la demande de renouvellement de Monsieur et Madame Georges ANDRÉ, pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur et Madame ANDRÉ, pour leur louer la maison située 43 boulevard Charles de Gaulle, cadastrée section AT n°7 et 628 avec effet au 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance mensuelle de cette maison est fixée à 350,00 €.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas ils ne pourront demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 juillet 2020,
Exécutoire le 27 juillet 2020.***

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX– Appels des indivisions RIPAULT 1 et RIPAULT 2 contre les jugements n°1900029 et n°1900030
Désignation d'un avocat**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit

demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa 16),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis de déclaration d'appel reçus contre les jugements n°1900029 et n°1900030 rendus par la Juridiction de l'Expropriation d'Indre-et-Loire le 06 avril 2020, au visa des dispositions des articles R.311-24 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant qu'il y a lieu d'assister la collectivité dans cette instance,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Dans le cadre de cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 7 août 2020,
Exécutoire le 7 août 2020.***

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES (décisions du 19 août 2020 exécutoires le 24 août 2020)

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	19.08.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 3 - Emplacement : 7	164,00 €
2	19.08.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 22 - Emplacement : 8	197,00 €
3	19.08.20	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré : 23 – Emplacement : 6	197,00 €
4	19.08.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 23 – Emplacement : 14	197,00 €
5	19.08.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 25 – Emplacement : 46	121,00 €
6	19.08.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 25 – Emplacement : 46	397,00 €
7	19.08.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 37 – Emplacement : 41	397,00 €
8	19.08.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 32 – Emplacement : 5	397,00 €

9	19.08.20	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 41 – Emplacement : 23	397,00 €
10	19.08.20	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de la République Tour n° 4 – Niveau 1 Case n° 56	363,00 €

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 août 2020,
Exécutoire le 24 août 2020.**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
PATRIMOINE
Vente de véhicule**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 € (alinéa 10),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu que la Ville est propriétaire d'un véhicule CITROEN C15 de 1995, immatriculé 7744 TX 37,

Considérant la publicité faite sur le site AGORASTORE,

Considérant l'enchère du garage PATRIER, 2 RN 147 – 86500 MOULISMES pour la reprise de ce véhicule,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Le véhicule ci-dessus référencé est vendu au garage PATRIER, domicilié 2 RN – 147 – 86500 MOULISMES pour la somme de 1100,00 €.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de ce véhicule seront portées au Budget Communal, chapitre 77 - article 775.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} septembre 2020,
Exécutoire le 1^{er} septembre 2020.**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
PATRIMOINE
Vente de véhicule

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 € (alinéa 10),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu que la Ville est propriétaire d'un véhicule FORD COURRIER de 2000, immatriculé 2561 WA 37.

Considérant la publicité faite sur le site AGORASTORE,

Considérant l'enchère de la société LSG AUTOS CORREZE – 41 Avenue de la Souvigne – 19380 SAINT CHAMANT, pour la reprise de ce véhicule,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Le véhicule ci-dessus référencé est vendu à la société LSG AUTOS CORREZE, domiciliée 41 Avenue de la Souvigne – 19380 SAINT CHAMANT, pour la somme de 610,00 €.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de ce véhicule seront portées au Budget Communal, chapitre 77 - article 775.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} septembre 2020,
Exécutoire le 1^{er} septembre 2020.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
 Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
 Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	03.09.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 4 - Emplacement : 65	430,00 €
2	03.09.20	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 24 - Emplacement : 19	197,00 €
3	03.09.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré : 25 – Emplacement : 37	121,00 €
4	03.09.20	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de la République Cave urne n° 9 – Case n° 209	363,00 €
5	03.09.20	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Cave Urne n° 9 – Case n° 210	624,00 €
6	03.09.20	Renouvellement de concession cinéraire	Cimetière de Monrepos Tour 1 – Niveau 1 – Case n° 2	363,00 €
7	03.09.20	Dépôt d'urne dans le columbarium	Cimetière de la République Tour 3 – Niveau 3 – Case n° 51	110,00 €
8	03.09.20	Dépôt d'urne dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Tour 7 – Niveau 1 – Case n° 218	110,00 €

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 septembre 2020,
Exécutoire le 7 septembre 2020.*

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES
ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE
SYSTÈMES D'INFORMATION**

2020-05-101
AFFAIRES GÉNÉRALES
CONSEIL MUNICIPAL
ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes de plus de 3500 habitants doivent adopter leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil après son renouvellement.

L'objectif d'un tel document est de permettre d'instaurer des mesures d'organisation interne propres à faciliter la qualité des travaux et des débats dans le respect des droits de chacun des élus.

Cette question a été examinée en commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Système d'Information du jeudi 10 septembre 2020 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 2) Préciser que ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles applicables aux réunions et aux modalités des travaux du Conseil Municipal en reprenant notamment certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales et en complétant leurs dispositions par des points de fonctionnement spécifiques à Saint-Cyr-sur-Loire,
- 3) Souligner que le règlement intérieur approuvé sera annexé à la délibération et communiqué à chaque membre du Conseil Municipal.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

CIMETIÈRE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DES POMPES FUNEBRES

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ POUR SIEGER AUX INSTANCES DE LA SEM

Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Tours Métropole Val de Loire assure la création, la gestion, l'extension et la translation des sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que la création, la gestion et l'extension des crématoriums.

Cette compétence précitée a été complétée fin 2016 par celle relative à la gestion du service extérieur des pompes funèbres et la création, l'extension, la réhabilitation des chambres funéraires, gérées par une société anonyme d'économie mixte dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Cette Société d'Economie Mixte Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération tourangelle (SEM PFI) peut intervenir, à la demande des familles, sur la réalisation de différentes prestations dans les cimetières, notamment ceux de Saint-Cyr République et Monrepos.

Par délibérations en date des 17 novembre 2003 et 12 juillet 2004, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire était entrée dans le capital social de la Société Anonyme d'Economie Mixte des Pompes Funèbres Intercommunales.

Par délibération en date du 16 décembre 2016, la Métropole a acquis 68 actions, sur les 100 actions possédées par la Ville, pour une valeur globale de 117,64 € (soit 1,73 € l'unité).

La commune étant toujours actionnaire, elle doit donc désigner un délégué titulaire pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et à l'assemblée spéciale des petits actionnaires (13 communes au total) laquelle devra désigner en son sein 2 représentants pour siéger au conseil d'administration (2 sièges dédiés à l'ensemble des communes détenant moins de 1/18^{ème} chacune du capital social).

Le conseil d'administration de la SEM PFI est par ailleurs composé de 18 postes d'administrateurs (14 pour les collectivités territoriales et leur EPCI - dont 2 pour les petits actionnaires - et 4 postes pour les actionnaires hors collectivités territoriales).

Cette question a été examinée en commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Système d'Information du jeudi 10 septembre 2020 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Désigner un délégué aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales de la SEM PFI, pour représenter la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, actionnaire,
- 2) Autoriser le délégué aux assemblées d'actionnaires, à représenter et à accepter, au nom et pour le compte de la collectivité actionnaire, les mandats spéciaux qui lui seraient confiés par l'assemblée spéciale.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Accepte, en vertu de l'article l 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à un vote à main levée,
- 2) Désigne en qualité de délégué du Conseil Municipal pour siéger aux instances de la Société d'Economie Mixte des Pompes Funèbres :

Monsieur Christian VRAIN

- 3) Autorise ce dernier à représenter et à accepter, au nom et pour le compte de la collectivité actionnaire, les mandats spéciaux qui lui seraient confiés par l'assemblée spéciale.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2020,
Exécutoire le 22 septembre 2020.**

EXAMEN ET VOTE DE LA DÉCISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information :

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Intercommunalité, Affaires Générales – Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Systèmes d'Information du lundi 14 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget principal – exercice 2020.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-105

FINANCES

PRODUITS IRRECOUVRABLES

TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX

ADMISSION EN NON-VALEUR ET DETTES ÉTEINTES

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 30 juillet 2020, le Comptable Public a fait connaître son impossibilité de procéder au recouvrement des sommes suivantes :

Objet de la dette	Numéro du titre de recette	Montant	Nature
DRPVAS : location gymnase	Titre 859 de 2013	505,00 €	Admissions en non valeur (ANV)
Bibliothèque : livres non restitués	Titre 990 de 2017	187,10 €	
T.L.P.E.	Titre rôle R-1-84 de 2015	64,50 €	
Restauration scolaire	2 titres de 2019	35,20 €	
Accueil de Loisirs sans hébergement	Titre 1476 de 2018	21,55 €	
Unité Loisirs et Découvertes	Titre 1062 de 2018	14,37 €	
	Sous-total ANV	827,72 €	
T.L.P.E.	3 titres de 2014 à 2015	468,00 €	Dettes éteintes suite surendettement
Restauration scolaire	Divers de 2016 à 2018 Surendettement 1 famille	355,97 €	
Accueil Péri-scolaire	3 petits reliquats sur 2016-2017	3,45 €	
	Sous-total dettes éteintes	827,42 €	
	TOTAL GENERAL	1 655,14 €	

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information - a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 14 septembre 2020 et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Admettre en non-valeur les créances non recouvrées pour un montant de **827,72 €**,
- 2) Éteindre les créances à la suite de surendettement pour un montant de **827,42 €**,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Principal 2020 - chapitre 65 - articles 6541 et 6542 et chapitre 78 – article 7817 (reprise sur provisions constituées).



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-106

FINANCES

PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

Le 29° de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) prévoit l'obligation de constituer une provision par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (Art. R2321-2 CGCT) :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue à l'article VI du Code de Commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,
3. **lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.**

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal de provisionner pour les cas relevant du point 3) ci-dessus, à hauteur de 10 000,00 €, sachant que cette somme a été inscrite au budget primitif 2020.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information - a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 14 septembre 2020 et a donné un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Provisionner à hauteur de 10 000,00 € pour dépréciation des comptes de tiers à constituer,
- 2) Dire que cette provision sera comptabilisée suivant le régime semi-budgétaire (la somme est ainsi réellement mise de côté pour prévoir l'admission en non-valeur de titres devenus irrécouvrables),

3) Rappeler que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020, chapitre 68, article 6817.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-107

FINANCES

PATRIMOINE COMMUNAL

CESSION D'UN VÉHICULE DE MARQUE IVÉCO

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

En 2005, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a fait l'acquisition d'un fourgon IVECO, immatriculé 2451 XG 37.

A l'issue du contrôle technique et au regard du montant des réparations à effectuer, il a été décidé de céder ce véhicule.

Une publicité a été effectuée sur le site AGORASTORE. La SARL NEGOCE AUTO, domiciliée « Les Sapins Verts » – 22130 CREHEN, a proposé une enchère pour la reprise de ce véhicule d'un montant de 8 582,00 € (huit mille cinq cent quatre-vingt-deux euros).

Cette valeur de reprise étant supérieure au seuil de 4 600,00 € en deçà duquel le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, il est donc nécessaire que le Conseil Municipal accepte par délibération cette aliénation.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 14 septembre 2020 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter la reprise par la SARL NEGOCE AUTO, domiciliée « Les Sapins Verts » – 22130 CREHEN, d'un fourgon IVECO immatriculé 2451 XG 37 pour une valeur de 8 582,00 € (huit mille cinq cent quatre-vingt-deux euros),
- 2) Dire que la recette provenant de la vente de ce véhicule sera portée au Budget Communal, chapitre 77 article 775.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-108A

FINANCES

**FONDS DE CONCOURS ANNUEL VERSÉ PAR TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE
ANNÉE 2020**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

Selon l'article L 5216-5 VI, modifié en dernier lieu par la loi n°2002-276 du 27 février 2002, des fonds de concours peuvent être attribués aux communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Est considéré comme présentant une utilité dépassant manifestement l'intérêt communal tout équipement communal, réalisé par une ou plusieurs communes membres s'inscrivant dans la mise en œuvre d'une politique d'intérêt communautaire ou dont les modalités d'utilisation sont uniformes pour tous les habitants des communes membres.

Les fonds de concours peuvent être consacrés au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, **les acquisitions immobilières**, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel.

À ce titre, il est proposé pour cette année 2020 d'affecter ce fonds de concours dont le montant prévisionnel s'élève à la somme de 253 950,00 €, au financement des acquisitions foncières de l'année 2020, dont le montant prévisionnel s'élève à 1 500 000,00 €.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Acquisitions foncières	1 500 000,00 €	Fonds de concours	253 950,00 €
		Emprunt/Autofinancement	1 246 050,00 €
Total	1 500 000,00 €	Total	1 500 000,00 €

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information - a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 14 septembre 2020 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès de Tours Métropole Val de Loire au titre de 2020, l'attribution d'un fonds de concours son programme d'acquisitions foncières.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-108B

FINANCES

FONDS DE CONCOURS ANNUEL VERSÉ PAR TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE

ANNÉE 2020

FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

Selon l'article L 5216-5 VI, modifié en dernier lieu par la loi n°2002-276 du 27 février 2002, des fonds de concours peuvent être attribués aux communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Est considéré comme présentant une utilité dépassant manifestement l'intérêt communal tout équipement communal, réalisé par une ou plusieurs communes membres s'inscrivant dans la mise en œuvre d'une politique d'intérêt communautaire ou dont les modalités d'utilisation sont uniformes pour tous les habitants des communes membres.

Les fonds de concours peuvent être consacrés au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel. Ils peuvent également constituer en une **participation au fonctionnement d'équipements communaux présentant une utilité dépassant manifestement l'intérêt communal.**

À cet effet, la Métropole a voté en 2015, l'attribution d'un fonds de concours dédié au fonctionnement des piscines des communes membres, dont l'équipement n'a pas été déclaré d'intérêt communautaire.

Au titre de l'exercice 2020, le montant de ce fonds de concours a été fixé à 95 000,00 € par piscine.

Le plan de financement sur le coût de fonctionnement prévisionnel pour 2020 de l'équipement se présente de la façon suivante :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Eau et assainissement	30 000 €	Entrées	100 000 €
Chauffage	40 000 €	Locations	15 000 €
Dépenses de personnel	360 000 €	Fonds de concours Tours Plus	95 000 €
Frais divers	20 000 €	Recettes fiscales	240 000 €
Total	450 000 €	Total	450 000 €

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information - a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 14 septembre 2020 et a donné un avis favorable.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès de la Métropole Tours Val de Loire au titre de 2020, l'attribution d'un fonds de concours pour le fonctionnement de la piscine municipale,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-109A

FINANCES

ACQUISITION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES – PROGRAMME 2020

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son plan d'investissement 2020, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire va procéder à l'acquisition de 2 nouveaux véhicules électriques.

Si la réduction de la pollution fait l'objet de mesures politiques nationales et internationales, chaque individu a un rôle à jouer dans la préservation de l'environnement au quotidien.

L'utilisation d'une voiture électrique, outre ses vertus écologiques, permet aussi d'améliorer la qualité de vie et de la santé grâce à :

- l'absence d'émissions polluantes améliorant la qualité de l'air,
- la réduction considérable du bruit.

L'avantage principal d'acquérir des véhicules électriques réside dans l'achat d'équipement de transport dit « propre » pour l'environnement.

L'estimation financière portant sur ce nouvel achat s'élève à la somme de 20 000 € H.T pour chacun des deux véhicules.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Acquisition du véhicule	40 000,00 €	Bonus écologique	10 000,00 €
		Fonds de concours du SIEIL	7 000,00 €
		Fonds de concours de la Métropole	8 000,00 €
		Solde (emprunt)	15 000,00 €
TOTAL	40 000,00 €	TOTAL	40 000,00 €

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information - a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 14 septembre 2020 et a donné un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- solliciter du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire, l'attribution d'une aide financière la plus élevée possible pour ces achats d'équipement de transport électrique.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'État le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-109B

FINANCES

**ACQUISITION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES – PROGRAMME 2020
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE A TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE AU TITRE DU FONDS DE
CONCOURS PLAN CLIMAT EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DURABLE**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

Conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, Tours Métropole Val de Loire s'est dotée en 2011 d'un Plan Climat territorial afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 20 % d'ici 2020 et de 75 % d'ici 2050.

Afin de soutenir les communes qui se sont engagées dans un Plan Climat communal, poursuivant en cela la démarche communautaire sur leur territoire, et en prenant à leur compte les grandes orientations du plan climat de Tours Métropole Val de Loire, il est proposé de faire évoluer les critères d'éligibilité du fonds de concours en apportant une aide de 30 % à l'achat d'un véhicule propre.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire prévoit, dans son programme d'investissement 2020, l'achat de deux véhicules électriques à hauteur de 20 000,00 € H.T, chaque.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Acquisition du véhicule	40 000,00 €	Bonus écologique	10 000,00 €
		Fonds de concours du SIEIL	7 000,00 €
		Fonds de concours de la Métropole	8 000,00 €
		Solde (emprunt)	15 000,00 €
TOTAL	40 000,00 €	TOTAL	40 000,00 €

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information - a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 14 septembre 2020 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter de Tours Métropole Val de Loire au titre de 2020, l'attribution d'un fonds de concours pour l'achat de ces équipements de transport électrique.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-110A

**PARC D'ACTIVITÉS ÉQUATOP CLOS DE LA LANDE
CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE
CENTRE D'AFFAIRES ÉQUATOP – 59 BIS RUE DU MURIER (OPÉRATION N° 08-627)
APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT 2019 ET PRÉVISIONS 2020**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos de la Lande a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) le 18 décembre 1989.

Par délibération en date du 21 septembre 1992, exécutoire le 21 octobre 1992 sous le n° 17911, le Conseil Municipal a :

- d'une part, autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au traité de concession prorogeant ladite concession jusqu'en 2002 et,
- d'autre part, décidé de la consolidation financière de l'opération.

Par la suite, plusieurs autres avenants ont été soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Ils ont concerné successivement :

- une nouvelle prolongation de la concession de trois ans jusqu'en 2005, avenant n° 3 du 19 avril 1994,
- le retour au périmètre d'origine de la ZAC, avenant n° 4 du 30 janvier 1996,
- la réalisation d'ateliers-relais, avenant n° 5 du 27 octobre 1994,
- une deuxième consolidation financière de l'opération avec prorogation de la durée de la concession de 7 ans jusqu'au 20 janvier 2012, avenant n° 6 du 08 janvier 1996,
- la construction et la gestion d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 400 m² de SHON environ, avenant n° 7 du 24 juillet 1997,
- la construction d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 720 m² de SHON environ, une nouvelle prorogation de la durée du traité de concession de 9 années jusqu'au 20 janvier 2021 et l'actualisation dudit traité au regard de la loi SRU et la prise en compte de l'euro, avenant n° 8 du 05 mars 2004,
- l'intégration des dispositions de la Loi Sapin et une précision quant à la participation communale à l'opération suite à l'actualisation d'une acquisition par la SET d'un terrain appartenant à la Commune, avenant n° 9 du 05 octobre 2005,

- la construction et la gestion d'un nouvel immeuble d'entreprises de 816 m² de SHON environ, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m² située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble Septimmo. Cet immeuble a été livré en avril 2008 et a accueilli ses premières entreprises en juillet de la même année, avenant n° 10 du 26 avril 2007,
- la rémunération de la SET pour la commercialisation des ateliers-relais, avenant n° 11 du 16 avril 2009,
- la construction d'un nouvel immeuble de bureaux d'environ 1192 m² de SHON, 7 rue Lavoisier, à destination principalement de services de Pôle Emploi, avenant n° 12 du 25 mai 2011.

Dans l'avenant n°13 du 12 juillet 2012, dont la signature a été autorisée par le Conseil Municipal le 2 juillet 2012, le bilan de clôture partiel de la ZAC a été approuvé pour la partie aménagement. Cet avenant avait également pour objet de clôturer l'opération autorisée par avenant n°7 concernant la construction d'un atelier-relais depuis cédé à la Société ROTOWASH ainsi que la prise en compte des échanges de fonciers entre la Ville et la SET suite à l'acquisition Jousselin et la valorisation du foncier nécessaire à l'opération Pôle Emploi en opérant une compensation générale entre toutes ces opérations comptables.

L'ensemble de ces opérations a ainsi dégagé pour solde de tous comptes une somme à reverser par la Société d'Équipement de la Touraine à la Commune d'un montant de 330 061,86 €.

Depuis, par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 14 prenant acte de la cession le 20 novembre 2013 des deux immeubles d'ateliers-relais situés au 41, rue du Mûrier à la société SCI GLVR1, approuvé le bilan de liquidation de cette opération annexe et donné quitus à la SET de sa mission au titre de l'avenant n°5. Une somme de 750 124,34 € a ainsi été reversée à la Commune.

Enfin l'avenant n°15 adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 juin 2017 est venu constater la cession au 28 avril 2017 des ateliers relais – 2^{ème} tranche – situés au 54 rue du Mûrier, et a donné quitus à la Société d'Équipement de la Touraine de sa gestion au titre de l'avenant n°8 signé le 5 mars 2004,

Dans ces conditions, il n'y a plus de compte-rendu formel à la collectivité pour l'opération-mère. La suppression du règlement de la ZAC et son plan d'aménagement de zone sont intervenus avec l'approbation du PLU par le Conseil métropolitain le 1^{er} mars 2018.

Seule ainsi la concession continue à perdurer jusqu'à son terme à ce jour fixé au 20 janvier 2033.

Toutefois, les opérations annexes continuent à faire l'objet de comptes rendus annuels et il est proposé d'examiner successivement la situation du centre d'affaires Équatop, situé au 59 bis, rue du Mûrier et enfin celle de l'immeuble d'entreprises du 7, rue Lavoisier qui héberge notamment l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr.

Par délibération en date du 18 décembre 2006, exécutoire le 29 décembre 2006, le Conseil Municipal a donné son accord de principe à la réalisation et à la gestion par la Société d'Équipement de la Touraine d'un immeuble d'entreprises de 816 m² de SHON sur deux niveaux, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m² située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble SEPTIMMO. L'opération comprend 37 places de stationnement.

Cette délibération autorisait également le Maire à signer un avenant n°10 au traité de concession passé le 18 décembre 1989 avec la Société d'Équipement de la Touraine, afin de permettre cette opération, réalisée au cours de l'année 2007, avec une mise en location du premier module en juillet 2008.

La commercialisation des locaux lancée dès la fin 2007, avant même la livraison du bâtiment, a permis de louer 4 modules à compter de l'été 2008 et permettre pour 2008 ainsi un taux d'occupation de 40 %. Le prix de location est de 125 € HT/m²/an, conforme au marché dans le neuf.

L'année 2019 a vu le taux de vacance diminuer fortement puisqu'au 31 décembre 2019, un seul des deux plateaux de 210 m² était toujours disponible avec l'arrivée au 1^{er} avril à l'étage des locaux de la présidence de

l'APEI Les Elfes, inaugurés le 17 octobre et l'arrivée de la société SUMEC au 1^{er} juillet 2019 sur un plateau de 61 m².

En complément des occupants suivants :

- Société KSM REGULUS – 52 m² - 2 emplois – entrée le 15 juin 2008
- Société FASSETH Conseil – 91 m² - 2 emplois - entrée le 16 avril 2012

La Municipalité a réitéré à la SET son souhait de trouver un investisseur pour engager une cession de l'immeuble avec ces conditions qui deviennent ainsi plus favorables.

L'équilibre du compte de résultats 2019 nécessite encore une subvention de la Ville de 46 475,47 €, somme inférieure à la prévision du dernier bilan qui se montait à la somme de 52 785,00 €. Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2020.

Le compte de résultats prévisionnel 2020 laisse prévoir d'ores et déjà une nouvelle subvention d'équilibre de la Ville de 20 910,00 €, mais en très forte diminution. A noter que la société EUROBOLD qui avait pris en location temporaire des locaux de 56 m² situés en rez-de-chaussée les a quittés le 30 juin 2020. Toute nouvelle location entretemps viendra diminuer ce déficit prévisionnel et la SET continue à prospecter activement. Cette somme sera donc revue au moment du bilan 2020, lequel sera approuvé en 2021.

A noter enfin que les travaux prévus pour une somme de 8 000 € pour clôturer la parcelle et éviter ainsi le stationnement des gens du voyage, ont été réalisés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le compte de résultats 2019 et les prévisions 2020.

Ce bilan a été soumis à la commission Urbanisme – Projets Urbains - Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens techniques - du lundi 31 août 2020 ainsi qu'à la commission Intercommunalité - Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'information - du lundi 14 septembre 2020, lesquelles ont émis un avis favorable.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2019 pour le centre d'affaires EQUATOP, 59 bis rue du Mûrier, tel que présenté par la Société d'Equipement de la Touraine et annexé à la présente délibération.
- 2) Préciser que l'équilibre de l'opération au 31 décembre 2019 nécessite le versement par la Commune d'une subvention d'un montant de 46 475,47 €,
- 3) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020, Chapitre 67, article 6745.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-110B

**PARC D'ACTIVITÉS ÉQUATOP CLOS DE LA LANDE
CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE
IMMEUBLE D'ENTREPRISES (POLE EMPLOI) – 7 RUE LAVOISIER (OPÉRATION N° 08-654)
APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT 2019 ET PRÉVISIONS 2020**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos de la Lande a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) le 18 décembre 1989.

Par délibération en date du 21 septembre 1992, exécutoire le 21 octobre 1992 sous le n° 17911, le Conseil Municipal a :

- d'une part, autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au traité de concession prorogeant ladite concession jusqu'en 2002 et,
- d'autre part, décidé de la consolidation financière de l'opération.

Par la suite, plusieurs autres avenants ont été soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Ils ont concerné successivement :

- une nouvelle prolongation de la concession de trois ans jusqu'en 2005, avenant n° 3 du 19 avril 1994,
- le retour au périmètre d'origine de la ZAC, avenant n° 4 du 30 janvier 1996,
- la réalisation d'ateliers-relais, avenant n° 5 du 27 octobre 1994,
- une deuxième consolidation financière de l'opération avec prorogation de la durée de la concession de 7 ans jusqu'au 20 janvier 2012, avenant n° 6 du 08 janvier 1996,
- la construction et la gestion d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 400 m² de SHON environ, avenant n° 7 du 24 juillet 1997,
- la construction d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 720 m² de SHON environ, une nouvelle prorogation de la durée du traité de concession de 9 années jusqu'au 20 janvier 2021 et l'actualisation dudit traité au regard de la loi SRU et la prise en compte de l'euro, avenant n° 8 du 05 mars 2004,
- l'intégration des dispositions de la Loi Sapin et une précision quant à la participation communale à l'opération suite à l'actualisation d'une acquisition par la SET d'un terrain appartenant à la Commune, avenant n° 9 du 05 octobre 2005,
- la construction et la gestion d'un nouvel immeuble d'entreprises de 816 m² de SHON environ, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m² située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble Septimmo. Cet immeuble a été livré en avril 2008 et a accueilli ses premières entreprises en juillet de la même année, avenant n° 10 du 26 avril 2007,
- la rémunération de la SET pour la commercialisation des ateliers-relais, avenant n° 11 du 16 avril 2009,
- la construction d'un nouvel immeuble de bureaux d'environ 1192 m² de SHON, 7 rue Lavoisier, à destination principalement de services de Pôle Emploi, avenant n° 12 du 25 mai 2011.

Dans l'avenant n°13 du 12 juillet 2012, dont la signature a été autorisée par le Conseil Municipal le 2 juillet 2012, le bilan de clôture partiel de la ZAC a été approuvé pour la partie aménagement. Cet avenant avait également pour objet de clôturer l'opération autorisée par avenant n°7 concernant la construction d'un atelier-relais depuis cédé à la Société ROTOWASH ainsi que la prise en compte des échanges de fonciers entre la Ville et la SET suite à l'acquisition Jousselin et la valorisation du foncier nécessaire à l'opération Pôle Emploi en opérant une compensation générale entre toutes ces opérations comptables.

L'ensemble de ces opérations a ainsi dégagé pour solde de tous comptes une somme à reverser par la Société d'Équipement de la Touraine à la Commune d'un montant de 330 061,86 €.

Depuis, par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 14 prenant acte de la cession le 20 novembre 2013 des deux immeubles d'ateliers-relais situés au 41, rue du Mûrier à la société SCI GLVR1, approuvé le bilan de liquidation de cette opération annexe et donné quitus à la SET de sa mission au titre de l'avenant n°5. Une somme de 750 124,34 € a ainsi été reversée à la Commune.

Enfin l'avenant n°15 adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 juin 2017 est venu constater la cession au 28 avril 2017 des ateliers relais – 2^{ème} tranche – situés au 54 rue du Mûrier, et a donné quitus à la Société d'Équipement de la Touraine de sa gestion au titre de l'avenant n°8 signé le 5 mars 2004,

Dans ces conditions, il n'y a plus de compte-rendu formel à la collectivité pour l'opération-mère. La suppression du règlement de la ZAC et son plan d'aménagement de zone sont intervenus avec l'approbation du PLU par le Conseil métropolitain le 1^{er} mars 2018.

Seule ainsi la concession continue à perdurer jusqu'à son terme à ce jour fixé au 20 janvier 2033.

Toutefois, les opérations annexes continuent à faire l'objet de comptes rendus annuels et il est proposé d'examiner successivement la situation du centre d'affaires Équatop, situé au 59 bis, rue du Mûrier et enfin celle de l'immeuble d'entreprises du 7, rue Lavoisier qui héberge notamment l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr.

Le Conseil Municipal est amené à examiner les comptes de la sous-opération conduite par la Société d'Équipement de Touraine, au 7 rue Lavoisier, pour la construction sur un foncier de 2852 m² d'un immeuble d'entreprises de 979 m² sur deux niveaux, destiné à l'accueil d'entreprises tertiaires et notamment à l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr-sur-Loire.

L'ensemble est accompagné de 39 places de stationnement.

Cette opération a été autorisée par avenant n°12 à la concession publique d'aménagement en date du 25 mai 2011 et réalisée en 2012/2013.

L'agence Pôle Emploi y est opérationnelle depuis le 7 avril 2013. Les locaux ont été inaugurés en novembre 2013. 42 personnes travaillent sur le site.

Au 31 décembre 2019, les locaux d'une surface de 157 m² situés au 1^{er} étage de l'immeuble étaient occupés par l'office notarial PAGANELLI (bail signé au 1^{er} février 2018) qui emploie 10 salariés.

En ce qui concerne l'exploitation pour l'année 2019, le compte de résultats laisse apparaître un excédent de 97 972,87 € à affecter à terme à l'opération principale. La prévision 2020 s'établit à 105 613, 00 €.

Il n'est pas utile de recourir à une subvention d'équilibre de la commune.

Compte tenu de la trésorerie excédentaire au 31 décembre 2018 de l'opération et de l'occupation à 100 % des locaux, il avait été proposé de réaménager l'emprunt en réduisant la durée de 3 ans et en remboursant par anticipation la somme de 100 000 €. Ce réaménagement sera mis en œuvre dans le courant 2020.

Ce bilan a été soumis à la commission Urbanisme – Projets Urbains - Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens techniques - du lundi 31 août 2020 ainsi qu'à la commission Intercommunalité - Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'information - du lundi 14 septembre 2020, lesquelles ont émis un avis favorable.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2019, pour l'immeuble d'entreprises situé 7, rue Lavoisier, tel que présenté par la Société d'Équipement de la Touraine et annexé à la présente délibération,

2) Préciser qu'il n'est pas sollicité de participation d'équilibre de la ville pour l'année 2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-112

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE

MISE A JOUR AU 22 SEPTEMBRE 2020

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

*** Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive**

- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème})

* du 01.10.2020 au 30.09.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 329 soit 1 541,69 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 418 soit 1 958,75 € bruts).

*** Service de la Coordination Scolaire**

- Adjoint Technique (12,17/35^{ème})

* du 01.10.2020 au 31.08.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 327 soit 1 532,32 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 368 soit 1 724,45 € bruts).

*** Service des Infrastructures (Propreté Urbaine)**

- Adjoint Technique (35/35^{ème})

* du 21.10.2020 au 20.04.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 327 soit 1 532,32 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 368 soit 1 724,45 € bruts).

* Service du Patrimoine

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 * du 21.10.2020 au 20.04.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 327 soit 1 532,32 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 368 soit 1 724,45 € bruts).

* Bureau d'Études

- Cadre d'emplois des Adjointes Techniques (35/35^{ème})
 * du 22.09.2020 au 21.09.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjointes Techniques (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 327 soit 1 532,32 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts)

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
 * du 16.10.2020 au 15.04.2021 inclus..... 4 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 327 soit 1 532,32 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 368 soit 1 724,45 € bruts).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 10 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 22 septembre 2020,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2020 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2020,
 Exécutoire le 22 septembre 2020.**

ANIMATION - VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE - CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES COMMUNICATION

**2020-05-201
ACTION CULTURELLE
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
MISE A JOUR DU RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE ET DES ÉTUDES**

Monsieur Bruno LAVILLATTE, Conseiller Municipal Délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :

En 2012, l'école de musique de Saint-Cyr-sur-Loire a rédigé son Projet d'Etablissement, accompagné d'une refonte complète de son règlement pédagogique et des études. En effet, de nombreuses évolutions pédagogiques avaient alors été mises en place.

Suite au renouvellement du Projet d'Etablissement en 2019 et compte tenu de l'évolution de l'école de musique, il a paru nécessaire de procéder également à la réécriture du règlement pédagogique et des études.

La commission Animation - Vie Sociale – Associative et Sportive - Culture - Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 8 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé à la commission de bien vouloir :

- Approuver le règlement pédagogique et des études de l'Ecole Municipale de Musique.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.***

**2020-05-202
SPORTS
UTILISATION DU GYMNASÉ MÉTROPOLITAIN SÉBASTIEN BARC AU BÉNÉFICE DU CHAMBRAY
TOURAINÉ HANDBALL
CONVENTION**

Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué aux Sports, présente le rapport suivant :

Le Chambray Touraine Handball a sollicité Tours Métropole Val de Loire pour l'utilisation du gymnase Sébastien Barc pendant la durée d'indisponibilité liée aux travaux en cours au gymnase de la Fontaine Blanche de Chambray-les-Tours, lieu d'accueil habituel de ses matchs de première division nationale féminine de handball.

La gestion du gymnase métropolitain Sébastien Barc étant confiée à la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire, c'est la ville qui s'est chargée d'organiser cette mise à disposition notamment en lien avec le club du Saint-Cyr Handball. Pour encadrer cette mise à disposition, il est proposé d'adopter le projet de convention joint à ce rapport.

La commission Animation – Vie Sociale – Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 8 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

2020-05-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES PUBLIQUES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES

RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

APPROBATION DES MONTANTS PROPOSÉS PAR LA VILLE DE TOURS AU TITRE DE L'ANNÉE

SCOLAIRE 2020-2021

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 1989 (délibération du 26 juin 1989, exécutoire le 1^{er} août 1989 sous le n° 12709), le Conseil Municipal :

- a pris acte du protocole d'accord établi dans le cadre de l'Association des Maires de l'Agglomération Tourangelle, le 10 mai 1989, relatif aux modalités de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles primaires et maternelles publiques,
- s'est engagé à verser aux communes parties au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire avec l'accord de l'autorité municipale, la participation de la Ville, et à réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de Saint-Cyr-sur-Loire, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la Ville de TOURS.

En effet, le coût de revient de chaque élève était, depuis le protocole d'accord de 1989, déterminé d'après les résultats du compte administratif de l'exercice budgétaire concerné de la Ville de TOURS, afin que toutes les collectivités parties à l'accord disposent des mêmes bases.

A cette formule a été substitué un système de réactualisation des coûts en fonction de l'indice général du prix « France Entière » de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) connu au 1^{er} septembre de chaque année. Cette modification était motivée par un souci de simplification et de clarification.

Par délibération municipale en date du 16 septembre 2019 exécutoire le 26 septembre 2019, le Conseil Municipal avait fixé, pour l'année scolaire 2019-2020, les montants des participations à :

- 542,00 € par élève d'école élémentaire
- 906,00 € par élève d'école maternelle

Pour l'année scolaire 2020-2021, les tarifs communiqués par la Ville de TOURS sont en augmentation, à savoir :

- 548,00 € par élève d'école élémentaire (+1,11%)
- 916,00 € par élève d'école maternelle (+1,10%)

La commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance a examiné cette question lors de sa réunion du mercredi 9 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer à 548,00 € la somme due par élève d'école élémentaire, 916,00 € la somme due par élève d'école maternelle pour l'année scolaire 2020-2021,
- 2) Préciser que ces montants seront exigibles à la rentrée scolaire 2021 et pour tout enfant scolarisé avant le début du mois de janvier de l'année considérée,
- 3) Dire que ces chiffres sont valables pour les enfants de Saint-Cyr-sur-Loire scolarisés dans les écoles publiques du premier degré des communes extérieures et pour les enfants des communes extérieures scolarisés à Saint-Cyr-sur-Loire à titre de réciprocité,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal - rubriques 211 et 212 - compte 6558 et en recettes article 74741.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-302

ENSEIGNEMENT

PRÉPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

APPEL D'OFFRES OUVERT

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N° 1 A L'ACCORD-CADRE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ RESTORIA

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis l'année 2006, la restauration scolaire des enfants des écoles maternelles et élémentaires de Saint-Cyr-sur-Loire, des enfants et adolescents inscrits au Centre de Loisirs de Mettray et du personnel municipal est confiée à un prestataire à travers un marché comprenant la fourniture et la livraison de repas en liaison froide. Le marché en cours était arrivé à terme le 31 août 2019.

Aussi, par délibération en date du 2 juillet 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer l'accord-cadre avec la société RESTORIA, désignée attributaire dudit accord-cadre par les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour mémoire, Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire qui a été conclu selon les articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sans montant minimum ni maximum et dont la durée est fixée à une année à compter du 1^{er} septembre 2019. Celui-ci est reconductible deux fois sachant que sa durée totale ne peut excéder trois ans.

Le contrat comporte une solution de base avec des contenants en polypropylène, solution mise en place durant l'année 2019-2020.

Le dossier de consultation avait introduit une variante exigée à savoir que les entreprises devaient proposer un contenant non polypropylène, biodégradable et être exempt de tout soupçon en matière de santé, sachant qu'il devait être adapté aux normes en vigueur et à l'organisation du service : sécurité lors des manipulations et livraison, sécurité vis-à-vis du mode de remise en température. Lors de l'analyse des offres aucune société n'était en mesure de répondre à cette variante avec l'ensemble les exigences de la collectivité.

Néanmoins, le Cahier des Clauses Techniques Particulières a prévu dans l'article 3.2 « *que les engagements qualitatifs pris lors de la signature du marché par le prestataire feront l'objet d'un bilan annuel présenté par le prestataire 3 mois avant la date anniversaire du marché. Ce document décrira au minimum les points suivants : nombre de repas servis par catégorie, répartition et proportion des produits utilisés : frais, labels, issus de l'agriculture biologique...*

A cette même date, le prestataire transmet aussi à la Ville sa proposition en matière d'évolution qualitative possible de la prestation et des engagements pris pour l'année marché suivante. Il en explique les raisons et en présente les éventuelles conséquences financières sur les tarifs indiqués à l'acte d'engagement initial (hors formule de révision). Au regard des éléments fournis, la Ville décidera ou pas de donner suite à cette proposition. Si elle la refuse, la prestation reste celle contractualisée initialement et les prix sont revus sur la base de la formule de révision des prix indiquée. Dans le cas où la Ville accepterait ces nouveaux éléments qualitatifs et financiers, la collectivité actera ces prestations par une modification en cours d'exécution du CCTP et de l'acte d'engagement »

La société RESTORIA a fait parvenir au mois de juin 2020 une proposition avec des contenants bac inox ainsi que la nouvelle tarification liée à cette modification. Le détail de ces prix est indiqué dans l'annexe jointe au présent rapport.

La commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance a examiné cette question lors de sa réunion du mercredi 9 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de cette modification en cours d'exécution n°1 avec Société RESTORIA de Saint-Barthélémy d'Anjou,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à signer cette modification en cours d'exécution et toute pièce relative à cette affaire,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2020 – chapitre 011, article 611 et qu'ils le seront chaque année suivante en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2020,

Exécutoire le 22 septembre 2020.

2020-05-304

LOISIRS – VACANCES

SÉJOURS VACANCES POUR ENFANTS – ANNÉE 2020

LOT SÉJOUR GROUPE ÉTÉ BORD DE MER – APPEL D'OFFRES OUVERT

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 1 A L'ACCORD-CADRE CONCLU AVEC AGCV LIÉE A LA COVID 19

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée aux Loisirs-Vacances, présente le rapport suivant :

Depuis l'année 2006, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire fait appel à des prestataires privés pour l'organisation de séjours de vacances à destination d'enfants âgés de 6 à 17 ans. Ces séjours ont rencontré une fréquentation croissante jusqu'en 2014. Depuis 2015 une légère baisse des effectifs a été constatée. Celle-ci se poursuit depuis et a été confirmée en 2019 car 87 enfants sont partis durant cette année.

Pour autant, le montant total des prestations étant susceptible de dépasser le seuil de 221 000 € HT pour l'année à venir, une procédure d'appel d'offres en application des articles L2125-1-1° du Code de la Commande Publique a été mise en œuvre en 2019. Cette consultation comportait les lots suivants :

- Lot n° 1 : Séjour groupe vacances d'hiver
- Lot n° 2 : Séjours linguistiques vacances été en Europe
- Lot n° 3 : Séjours linguistiques aux USA
- Lot n° 4 : Séjour groupe été en bord de mer
- Lot n° 5 : Séjour groupe été en Angleterre « Summer Camp »
- Lot n° 6 : Camp itinérant en Europe en été.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer les accords-cadres avec les entreprises désignées comme attributaires par la Commission d'Appel d'offres.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 a eu pour conséquence l'annulation de la majorité des séjours, sauf le lot 1 et le lot 4. Pour ce dernier lot, le séjour a pu être organisé en modifiant le lieu d'hébergement et en prenant toutes les mesures sanitaires obligatoires afin de garantir la sécurité sanitaire des enfants accueillis sachant que les activités importantes prévues initialement ont été maintenues (ex Puy du Fou).

La mise en place des mesures sanitaires supplémentaires a engendré un coût pour l'entreprise attributaire de 10 % du prix unitaire soit 87,90 € net. Pour mémoire, le prix de ce séjour était de 879 € net (non assujéti à la TVA), Il sera donc porté à 966,90 € net par enfant.

A la suite de la demande de la collectivité, l'entreprise a envoyé les justificatifs liés à cette augmentation à savoir factures de gel hydro-alcoolique, masques, emploi de personnels supplémentaires tant pour effectuer les prestations de nettoyage que pour l'encadrement des enfants (fiches de paie fournies). L'entreprise a également envoyé le plan de continuité des séjours.

Sachant que cet accord-cadre a été conclu selon la procédure d'appel d'offres ouvert, toute modification en cours d'exécution égale ou supérieure à 5 % du prix initial doit être examinée par la Commission d'Appel d'Offres qui doit émettre un avis. (art.L.1411-6 et L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 11 septembre 2020 et a émis un avis favorable pour la passation de cette modification en cours d'exécution.

Ce rapport a été examiné par la commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance le 9 septembre 2020.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de cette modification en cours d'exécution n°1 l'accord-cadre conclu avec A.G.C.V Multi loisirs,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer cette modification en cours d'exécution et toute pièce relative à cette affaire,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2020 - chapitre 011 - article 611.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2020,

Exécutoire le 22 septembre 2020.

2020-05-305

PETITE ENFANCE

CONVENTION DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE ET LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE POUR L'AIDE AU FINANCEMENT DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Le Conseil Départemental définit les modalités de son soutien financier aux Relais Assistants Maternels du département, lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels, et des professionnels de la petite enfance.

Le Département souhaite s'appuyer sur les RAM pour notamment renforcer l'accompagnement des parents en insertion et la qualité de l'accueil de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, et participer à la professionnalisation du secteur aux travers des actions qu'ils mènent.

Sous réserve du respect de ces objectifs fixés dans la convention, une contribution départementale au fonctionnement du RAM est accordée

Cette contribution forfaitaire s'élève à 6 000,00 € pour un fonctionnement à temps plein d'un RAM. Pour Saint-Cyr-sur-Loire et un fonctionnement du Relais Assistants Maternels à mi-temps, le montant de cette contribution devrait s'élever à 3 000,00 €. Cette contribution est versée sur la base de la transmission d'un rapport d'activité et d'un budget de fonctionnement annuel avant le 30 avril de chaque année.

Le conseil départemental s'engage à informer régulièrement les gestionnaires des RAM des évolutions de la politique petite enfance à l'échelle départementale et à l'échelle des territoires de maisons de la solidarité, à favoriser un partenariat technique, à transmettre les listes d'assistants maternels mises à jour, à partager les informations sur les dispositifs dans le cadre de la formation des assistants maternels, encourager les assistants maternels à se présenter au RAM de son territoire.

La commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance a examiné cette question lors de sa réunion du mercredi 9 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

**URBANISME – PROJETS URBAINS – AMÉNAGEMENT URBAIN –
COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES**

**ZAC DU BOIS RIBERT
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING PUBLIC
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE II – TRAVAUX
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 1 AU LOT 1 – TERRASSEMENT-VOIRIES-ASSAINISSEMENT
ET AU LOT 2 – ÉCLAIRAGE PUBLIC
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES
MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme d'investissement 2020, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé d'inscrire des crédits sur le budget annexe de la ZAC Bois Ribert afin de réaliser un parking public.

Un dossier de consultation a été élaboré et un avis d'appel public à la concurrence a été envoyée au BOAMP le 21 février 2020 avec comme date limite de remise des offres au 16 mars 2020 à 12 heures.

Le dossier comporte trois lots :

Lot 1 : terrassement/VRD/tranchées techniques-infrastructures télécom et éclairage public

Lot 2 : éclairage public

Lot 3 espaces verts.

Ce dossier comporte également la prise en compte de variante uniquement pour le lot 1 et concerne la structure de la chaussée.

L'analyse des offres a été effectuée par le maître d'œuvre durant la période de confinement. Ce rapport d'analyse a été examiné par la commission d'Urbanisme-Aménagement Urbain-Embellissement de la ville-Environnement-Moyens techniques-Commerce, réunie à distance, conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics afin de faire face à l'épidémie de COVID 19.

Par décision du Maire en date du 21 mai 2020 conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-319 du 1^{er} avril 2020, les marchés ont été attribués de la manière suivante :

- Lot 1 : terrassement/VRD/tranchées techniques-infrastructures télécom et éclairage public pour un montant de 159 969,19 € HT,
- Lot 2: éclairage public à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE de Joué-les-Tours pour un montant de 13 817,50 € HT
- Lot 3 : espaces verts à l'entreprise PETIT JARDIN-CAP VERT pour un montant de 26 031,00 € HT.

Les travaux ont débuté à la mi-juin 2020. Des travaux modificatifs et supplémentaires sont à prendre en compte pour l'amélioration du projet sur le lot 1 et le lot 2, à savoir :

Lot 1 : terrassement/VRD/tranchées techniques-infrastructures télécom et éclairage public

Il s'agit de terrassements complémentaires, complément gabions et optimisation des bordures, la fourniture et mise en œuvre d'un bassin enterré, le retrait des potelets PMR et la mise en œuvre de plots bétons pour un futur portique. Ces travaux complémentaires et modificatifs s'élèvent à la somme de 23 006,79 € HT.

Le montant initial du marché d'un montant de 159 969 € se trouve porté à la somme de 182 975,98 € HT après la modification en cours d'exécution n°1 représentant une augmentation du marché de 14,38 %.

Lot 2: éclairage public : les travaux supplémentaires comportent la mise en œuvre d'un coffret double S20 pour comptage et commande alimentation supports vélos électriques, le câblage alimentation supports vélos

électriques, le remplacement des luminaires pour adaptation aux normes en vigueur. Ces travaux complémentaires et modificatifs s'élèvent à la somme 1 871,50 € HT

Le montant initial du marché d'un montant de 13 817,50 € HT se trouve porté à la somme de 15 689,00 € HT après la modification en cours d'exécution n°1 représentant une augmentation de 13,54 %.

La commission Urbanisme- Projets Urbains - Aménagement Urbain Commerce –Environnement – Moyens Techniques réunie le 7 septembre 2020 a émis un avis favorable à la passation de ces modifications en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner les modifications en cours d'exécution n°1 au marché conclu avec l'entreprise TTPL de Cinq Mars la Pile pour le lot 1 et avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE de Joué-les-Tours pour le lot 2,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à conclure et signer ces modifications en cours d'exécution n°1 avec les sociétés ci-dessus,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAC Bois Ribert 2020 – chapitre 011-article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-400 B

ZAC DU BOIS RIBERT

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE MIREILLE BROCHIER

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE II – TRAVAUX

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 1 AU LOT 1 – TERRASSEMENT-VOIRIES-ASSAINISSEMENT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme d'investissement 2017, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire avait décidé d'inscrire des crédits sur le budget annexe de la ZAC Bois Ribert afin de réaliser les travaux de prolongement de la rue Mireille Brochier dans le cadre du développement de cette ZAC.

Aussi au cours de l'année 2017, une consultation a donc été lancée afin de sélectionner les entreprises pour la réalisation de ces travaux. Pour mémoire, les travaux étaient décomposés en une tranche ferme et une tranche optionnelle et comportaient trois lots, à savoir :

- Lot 1 : terrassement, voiries, assainissement, tranchées techniques, infrastructures télécom, infrastructures éclairage public et réseau AEP,
- Lot 2 : éclairage public,

➤ Lot 3 : espaces verts.

Une variante était ouverte uniquement pour le lot 1 pour l'optimisation des chaussées.

Par délibération en date du 15 mai 2017, le Conseil Municipal, après examen du rapport d'analyse des offres, a attribué les différents marchés et a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises retenues.

Les travaux ont débuté le 10 juillet 2017 pour la tranche ferme.

Par courrier en date du 14 février 2020, la collectivité a affermi la tranche optionnelle afin que les travaux de celle-ci puissent être réalisés.

Avant de procéder à la réception des travaux, quelques travaux supplémentaires concernant le lot 1 uniquement doivent être réalisés. De plus, le secteur ayant vu son trafic routier augmenter significativement pour les accès aux différentes activités du site, il est nécessaire de faire réaliser les revêtements définitifs de nuit, les routes devant être complètement barrées.

Il s'agit donc de travaux de rabotage longitudinal, travaux de reprise à l'entrée des Océades, mise à la côte d'ouvrages sous voirie, la reprise de caniveaux CS2, purge de chaussée, des travaux d'enrobés de nuit et des marquages au sol. L'ensemble de ces travaux s'élève à la somme de 15 382,00 € HT soit 18 458,40 € TTC.

Le montant du marché initial qui était de 163 077,05 € HT se trouve porté, après la modification en cours d'exécution n°1, à la somme de 178 459,05 € HT soit une augmentation de 9,43 %.

La commission Urbanisme – Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce –Environnement –Moyens Techniques réunie le 7 septembre 2020 a émis un avis favorable à la passation de cette modification en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner la modification en cours d'exécution n°1 au marché conclu avec l'entreprise TTPL de Cinq Mars la Pile,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à conclure et signer cette modification en cours d'exécution n°1 avec la société TPPL
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAC Bois Ribert 2020 – chapitre 011-article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-400 C

ZAC DU BOIS RIBERT

CONVENTION AMIABLE DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC LE SIEIL (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE) SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N° 166 ET 213 CONCERNANT LE PASSAGE D'UNE CANALISATION ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC du Bois Ribert par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 7,5 ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation économique. Le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme des équipements publics ont été approuvés par délibérations du conseil municipal du 1^{er} juillet 2013. La ZAC est en cours de commercialisation actuellement.

Les ouvrages de raccordement au réseau public de distribution d'électricité figurent au nombre des équipements publics inscrits dans le programme de la ZAC.

Aujourd'hui, une convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique entre le SIEIL et la Ville est nécessaire sur les parcelles cadastrées section AH n°166 et 213 appartenant à la Ville. Cette convention a pour objectif d'établir à demeure les canalisations électriques souterraines (câbles – fourreau) et au besoin des bornes de repérage sur lesdites parcelles, dans le cadre du raccordement du lot 7 acquis par le Groupe ROUYER pour la concession VOLVO (parcelle cadastrée section AH n°211) au poste de transformation situé sur ce lot privé.

En raison de l'intérêt général des travaux projetés et de leur exécution aux frais des collectivités et des usagers, le SIEIL versera une indemnité d'un euro symbolique à la Ville.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec le SIEIL d'une convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique sur les parcelles cadastrées section AH n°166 et 213 appartenant à la Ville,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles qui en découlent.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-401 A

CESSIONS FONCIÈRES - ZAC CHARLES DE GAULLE

CESSION LOT N° 4 CADASTRÉ SECTION BP N° 739, SIS 4 ALLÉE CHARLES SPIESSERT AU PROFIT DE MONSIEUR DIENG ET MADAME BALL

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Charles de Gaulle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 3,3 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat. Depuis, de longues négociations ont été menées pour l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation. Le budget de la ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010, puis voté pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2011.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots destinés à l'habitat à l'Ouest (terrains libres de constructeur) et à l'activité économique à l'Est de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2017 pour approuver la grille tarifaire ; ainsi pour la partie habitat, le prix du m² de surface foncier a été fixé à 200 € HT le m². Une délibération modificative est intervenue le 12 novembre 2018 pour modifier le prix des six lots pour s'adapter à la demande. Ainsi, le prix minimum a été établi à 185 € HT le m². L'avis des Domaines a été sollicité.

Lors d'échanges, Monsieur DIENG et Madame BALL se sont montrés intéressés par le lot n°4, cadastré section BP numéro 739, sis 4 Allée Charles Spiessert, d'une surface de 1.178 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à TOURS le 31 juillet 2020, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 217.930 € HT. Il convient de préciser que Monsieur DIENG et Madame BALL se sont engagés à signer une promesse de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n°4 cadastré section BP n°739 sis 4 allée Charles Spiessert d'une surface de 1.178 m² de la ZAC Charles de Gaulle, au profit de Monsieur DIENG et Madame BALL,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 185,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 217.930 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Charles de Gaulle,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2020,
Exécutoire le 22 septembre 2020.**

2020-05-401 B

CESSIONS FONCIÈRES - ZAC CHARLES DE GAULLE

**CESSION LOT N° 5 CADASTRÉ SECTION BP N° 738, SIS 5 ALLÉE CHARLES SPIESSERT AU PROFIT DE
MONSIEUR ET MADAME REMBLIER**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Charles de Gaulle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 3,3 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat. Depuis, de longues négociations ont été menées pour l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation. Le budget de la ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010, puis voté pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2011.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots destinés à l'habitat à l'Ouest (terrains libres de constructeur) et à l'activité économique à l'Est de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2017 pour approuver la grille tarifaire ; ainsi pour la partie habitat, le prix du m² de surface foncier a été fixé à 200 € HT le m². Une délibération modificative est intervenue le 12 novembre 2018 pour modifier le prix des six lots pour s'adapter à la demande. Ainsi, le prix minimum a été établi à 185 € HT le m². L'avis des Domaines a été sollicité.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame REMBLIER se sont montrés intéressés par le lot n°5, cadastré section BP numéro 738, sis 5 Allée Charles Spiessert, d'une surface de 1.002 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à TOURS le 20 juillet 2020, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 185.370 € HT. Il convient de préciser que Monsieur et Madame REMBLIER se sont engagés à signer une promesse de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n°5 cadastré section BP n°738 sis 5 allée Charles Spiessert d'une surface de 1.002 m² de la ZAC Charles de Gaulle, au profit de Monsieur et Madame REMBLIER,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 185,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 185.370 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,

- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Charles de Gaulle,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2020,
Exécutoire le 22 septembre 2020.***

2020-05-401 C

CESSIONS FONCIÈRES - ZAC CHARLES DE GAULLE

CESSION LOT N° 6 CADASTRÉ SECTION BP N° 737, SIS 6 ALLÉE CHARLES SPIESSERT AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME YAZID

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Charles de Gaulle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 3,3 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat. Depuis, de longues négociations ont été menées pour l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation. Le budget de la ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010, puis voté pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2011.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots destinés à l'habitat à l'Ouest (terrains libres de constructeur) et à l'activité économique à l'Est de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2017 pour approuver la grille tarifaire ; ainsi pour la partie habitat, le prix du m² de surface foncier a été fixé à 200 € HT le m². Une délibération modificative est intervenue le 12 novembre 2018 pour modifier le prix des six lots pour s'adapter à la demande. Ainsi, le prix minimum a été établi à 185 € HT le m². L'avis des Domaines a été sollicité.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame YAZID se sont montrés intéressés par le lot n°6, cadastré section BP numéro 737, sis 6 Allée Charles Spiessert, d'une surface de 1.070 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 15 juillet 2020, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 197.950 € HT. Il convient de préciser que Monsieur et Madame YAZID se sont engagés à signer une promesse de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens technique a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n°6 cadastré section BP n°737 sis 6 allée Charles Spiessert d'une surface de 1.070 m² de la ZAC Charles de Gaulle, au profit de Monsieur et Madame YAZID,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 185,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 197.950 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Charles de Gaulle,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2020,
Exécutoire le 22 septembre 2020.***

2020-05-402 A

ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

RÉALISATION D'AIRES DE JEUX

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTEE II – TRAVAUX

EXAMEN DU RAPPORT D'ANALYSES DES OFFRES

CHOIX DES ATTRIBUTAIRES

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière Lande Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la première tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC. Par délibération en date du 6

juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé d'accepter le Cabinet INEVIA, comme nouveau maître d'œuvre à la suite de la liquidation judiciaire de celui-ci retenu lors de la consultation de maîtrise d'œuvre.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres

Afin de compléter le projet d'aménagement de Central Parc, la Ville a souhaité mettre en place des structures spécifiques telles des aires de jeux et des structures d'ombrages, aménagements devant s'intégrer dans l'espace et devant être innovants.

Aussi, une procédure de dialogue compétitif a été initiée fin 2018 afin de pouvoir mettre en œuvre ces aménagements spécifiques. Pour mémoire, le dossier comportait deux lots :

Lot 1 : aire de jeux

Lot 2 : structures d'ombrages.

Par délibération en date du 2 juillet 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise désignée par la Commission d'Appel d'Offres et relatif à la fourniture et mise en place des structures d'ombrages à savoir la société SOTRALINOX de BREVIANDES.

Concernant le lot 1-aires de jeux, le conseil Municipal a déclaré sans suite ce lot compte tenu de la disparité financière des offres par rapport à l'estimation du projet.

Aussi, un nouveau dossier concernant la réalisation d'aires de jeux a été élaboré en collaboration avec le maître d'œuvre de l'opération. Il se décompose en trois lots :

Lot(s)	Désignation
01	Aire de jeux tranche âge 4 -12 ans
02	Aire de jeux tranche âge 2-6 ans
03	Aire de jeux tranche âge 8 ans et plus.

Une variante unique était autorisée pour chaque lot. Les candidats pouvaient proposer une variante portant sur la thématique et / ou les matériaux imposés pour l'offre de base. Les candidats, avant de proposer une solution variante telle que définie ci-dessus, devaient obligatoirement répondre à l'offre de base. Dans le cas contraire, leur offre a été éliminée d'office.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 23 avril 2020 avec comme date limite de remise des offres au 10 juin 2020 à 12 heures. 9 plis ont été déposés. Le rapport d'analyse des offres est joint à au présent document.

La commission Urbanisme- Projets Urbains - Aménagement Urbain- Commerce –Environnement – Moyens Techniques réunie le 7 septembre 2020 a émis un avis favorable à la passation de ces marchés avec les entreprises proposées par le maître d'oeuvre.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner le rapport d'analyse des offres et attribuer les marchés,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer les marchés avec les entreprises attributaires,
- 3) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe Ménardière Lande Pinauderie 2020, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1) Examine le rapport d'analyse des offres et attribue les marchés aux entreprises suivantes :

Lot n° 1 : Entreprise **METALOBIL** – 44 840 Les Sorinières - pour un montant de 139 800,00 € HT

Lot n° 2 : Entreprise **PROLUDIC** – 37210 – Vouvray - pour un montant de 127 651,84 € HT

Lot n° 3 : Entreprise **METALOBIL** pour un montant de 192 082,00 € HT

2) Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer les marchés,

3) Précise que les crédits sont prévus au budget annexe Ménardièrre Lande Pinauderie 2020, chapitre 011, article 605.

Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,

Exécutoire le 28 septembre 2020.

2020-05-402 B

ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

CONVENTION AVEC GRDF D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

TRANCHE 2 OPTIONNELLE ÉCONOMIQUE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC de la Ménardièrre-Lande-Pinauderie par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat (19,5 ha) et économique (5,5 ha). Le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme des équipements publics ont été approuvés par délibérations du conseil municipal du 26 janvier 2015. La réalisation de la ZAC est prévue en trois tranches, dont la deuxième présentant une partie ferme et une partie optionnelle.

Les ouvrages de distribution publique de gaz naturel figurent au nombre des équipements publics inscrits dans le programme de la ZAC.

Aujourd'hui, la première tranche de la ZAC est en fin de commercialisation. Les travaux d'aménagement et de viabilisation de la tranche 2 sont en phase de finition et la commercialisation est en cours. Les travaux de viabilisation de la tranche 2 optionnelle débuteront en fin d'année 2020-début d'année 2021. Dès lors, une convention entre GrDF et la Ville-Aménageur est nécessaire afin de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages de distribution publique nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de la tranche 2 optionnelle économique de la ZAC.

Le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel de cette tranche, comprenant également la rue de la Pinauderie dévotée, s'élève à 16 470 € HT, GrDF prend en charge 15 668 € HT et la Ville-Aménageur versera, quant à elle, une participation financière à hauteur de 802 € HT.

De par la signature de la convention, la Ville-Aménageur consent expressément à GrDF une servitude sous seing privé pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZAC, les ouvrages destinés à

l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées. Toutefois, pour tenir compte des ouvrages et de leur localisation, GrDF et la Ville-Aménageur signeront une convention de servitude.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec GrDF d'une convention pour l'alimentation en gaz naturel de la ZAC,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles qui en découlent.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-402 C

ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

TRANCHE II ÉCO

CESSION DE L'ÎLOT M A PRENDRE SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AN N° 206p, 120p, 242p, 162p, 160p, 151p, 148p, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SOFIBA OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Monsieur Emmanuel SAUSSEREAU, Président de la société SOFIBA s'est montré intéressé pour acquérir l'îlot M, au nord de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie dans la tranche II partie économique, cadastré section AN n° 206p, 120p, 242p, 162p, 160p, 151p, 148p, sous réserve du document d'arpentage, pour une surface d'environ 8.370 m², afin d'y implanter une concession automobile.

Par une promesse d'acquisition signée à LUISANT le 21 juillet 2020, Monsieur SAUSSEREAU s'est porté définitivement acquéreur de ce lot, moyennant le prix de 180 € HT le m², soit un prix global approximatif de 1.506.600 € HT. L'avis des Domaines a été sollicité. Il a fourni une esquisse du projet de construction préalablement à la cession du lot.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder l'îlot M, destiné à accueillir une concession automobile à prendre sur les parcelles cadastrées section AN n° 206p, 120p, 242p, 162p, 160p, 151p, 148p, pour une surface d'environ 8.370 m² (sous réserve du document d'arpentage) de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de la société SOFIBA ou toute autre société s'y substituant,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 180 € HT le m², soit un prix global approximatif de 1.506.600 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour procéder à la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-402 D

**ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »
CESSION DU LOT F2-1 CADASTRÉ SECTION AO NUMÉRO 519 SIS 1 ALLÉE OLIVIER ARLOT AU PROFIT
DE LA SCI DU PARC (MESDAMES VOISIN-NOWBAHARI ET NOWBAHARI)**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha).

Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 1 destinés à l'habitat au sud (collectifs, maisons de ville et terrains libres de constructeur) et aux activités économiques au nord de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 29 février 2016, exécutoire le 2 mars 2016. Elle a approuvé les grilles tarifaires ; pour les terrains libres de constructeur, le prix du m² de surface de foncier a été fixé à 165 € HT, soit 198 € TTC. L'avis des Domaines a été sollicité.

Les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F1), composé de 7 lots autour de l'allée Alain Couturier, le second (F2), desservi par l'allée Olivier Arlot, composé de 8 lots. Six lots ont déjà été vendus Clos du Cèdre du Liban (F2), dans l'allée Olivier Arlot et cinq lots Clos du Liquidambar (F1), dans l'allée Alain Couturier. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur une nouvelle demande.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame VOISIN-NOWBAHARI se sont montrés intéressés par le lot F2-1, cadastré section AO numéro 519, sis 1 Allée Olivier Arlot, dans le Clos du Cèdre du Liban, d'une surface de 1012 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à TOURS le 21 juillet 2020, c'est leur société, SCI DU PARC, qui se porte définitivement acquéreur de ce lot, pour un montant de 166.980 € HT. Il convient de préciser qu'ils se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° F2-1, cadastré section AO numéro 519, sis 1 Allée Olivier Arlot, dans le Clos du Cèdre du Liban, d'une surface de 1012 m², dans la tranche n° 1 de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de la SCI DU PARC,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 165,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 166.980 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie.
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.***

**2020-05-403 A
ZAC CROIX DE PIERRE
DÉMOLITION DE DIVERS BATIS - AUTORISATION D'URBANISME – PERMIS DE DEMOLIR
42 RUE DE LA CROIX DE PIERRE (ROUSSAY)**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis diverses parcelles bâties et non-bâties cadastrées section BV n° 68, 110, 164 et 69, situées au n° 42 rue de la Croix de Pierre, dans la ZAC de la Croix de Pierre, à vocation mixte économique et d'habitat, créée par délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2010.

Le bien étant aujourd'hui libre d'occupation, il est nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyen Technique a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer, au nom de la commune, la demande de permis de démolir relative au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra,
- 2) Autoriser la démolition de ce bien communal.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.***

**2020-05-403 B
ZAC CROIX DE PIERRE
DÉMOLITION DE DIVERS BATIS - AUTORISATION D'URBANISME – PERMIS DE DEMOLIR
362 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE (SUDRE-TOURS NORD AMBULANCE)**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis une parcelle bâtie cadastrée section BV n° 105, situées au n° 362 boulevard Charles de Gaulle, dans la ZAC de la Croix de Pierre, à vocation mixte économique et d'habitat, créée par délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2010.

Le bien étant aujourd'hui libre d'occupation, il est nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyen Technique a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 3) Autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer, au nom de la commune, la demande de permis de démolir relative au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra,
- 4) Autoriser la démolition de ce bien communal.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.***

2020-05-404A

**ACQUISITIONS FONCIÈRES - ZAC DE LA ROUJOLLE
ACQUISITION DE LA PARCELLE BATIE 3 BOULEVARD ANDRÉ-GEORGES VOISIN CADASTRÉE AL
N° 103 (2 576 M²) APPARTENANT AUX CONSORTS CELLERIN**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé, puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Monsieur Patrick CELLERIN et sa mère, Madame Andrée CELLERIN née FAVRE sont propriétaires de la parcelle bâtie cadastrée section AL n° 103 (2.576 m²) au 3 boulevard André-Georges Voisin, incluse dans cette ZAC. Ils souhaitent vendre leur bien.

Les propriétaires ont accepté de céder cette parcelle bâtie moyennant le prix de 413.000 euros net vendeur. L'avis de France Domaine a donc été sollicité.

Il a été convenu avec le vendeur que le bien devrait être vendu libre de toute occupation.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès des conjoints CELLERIN, la parcelle bâtie cadastrée AL n° 103 (2.576 m²), située 3 boulevard André-Georges Voisin, incluse dans la ZAC de la Roujolle,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 413.000,00 euros,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour la demande de pièces nécessaires audit acte et notamment procéder à la purge éventuelle de tout droit de préemption, et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 011 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2020,
Exécutoire le 22 septembre 2020.**

2020-05-404 B

ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA ROUJOLLE

ACQUISITION DES PARCELLES NON-BATIES CADASTRÉES AL N° 15 (8.090 M²), 24 (2.847 M²) ET 292 (5.362 M²) SITUÉES LIEU-DIT LA CROIX DE PIERRE APPARTENANT A MONSIEUR FERIAU

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé, puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Monsieur Pierre FERIAU est propriétaire des parcelles non-bâties cadastrées section AL n°15 (8.090m²), 24 (2.847m²), et 292 (5.362m²) au lieu-dit la Croix de Pierre, incluses dans cette ZAC. Ils souhaitent vendre son bien.

Le propriétaire a accepté de céder ces parcelles bâties moyennant le prix de 391.176 euros. L'avis de France Domaine a donc été sollicité.

Dans l'hypothèse où les terrains seraient en culture, il a été convenu que l'indemnité d'éviction due au fermier serait comprise dans le prix.

Il a été convenu avec le vendeur que le bien devrait être vendu libre de toute occupation le jour de la réitération par acte authentique.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès Monsieur Pierre FERIAU, les parcelles non-bâties cadastrées section AL n° 15 (8.090m²), 24 (2.847m²), et 292 (5.362m²) au lieudit la Croix de Pierre, incluses dans la ZAC de la Roujolle,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 391.176,00 euros,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour la demande de pièces nécessaires audit acte et notamment procéder à la purge éventuelle de tout droit de préemption, et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 011 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-404 C

ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA ROUJOLLE

ACQUISITION DE LA PARCELLE NON-BATIE CADASTRÉE AL N° 70 (412 M²), SITUÉE LIEU-DIT LA CROIX DE PIERRE APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ SIGT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé, puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

La SOCIETE D'INFORMATION ET DE GESTION DES GALERIES DUTHOO TOURS par abréviation SIGT est propriétaire de la parcelle non-bâtie cadastrée section AL n° 70 (412 m²) au lieudit la Croix de Pierre, incluse dans cette ZAC. Elle souhaite vendre son bien.

Le propriétaire a accepté de céder cette parcelle non-bâtie moyennant le prix de 11.124 euros TTC. L'avis de France Domaine a donc été sollicité.

Dans l'hypothèse où les terrains seraient en culture, il a été convenu que l'indemnité d'éviction due au fermier serait comprise dans le prix.

Il a été convenu avec le vendeur que le bien devrait être vendu libre de toute occupation le jour de la réitération par acte authentique.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès de la société SIGT, la parcelle non-bâtie cadastrée AL n° 70 (412 m²), située au lieudit la Croix de Pierre, incluse dans la ZAC de la Roujolle,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 11.124,00 euros T.T.C.,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour la demande de pièces nécessaires audit acte et notamment procéder à la purge éventuelle de tout droit de préemption, et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 011 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

RÉTROCESSION DE DEUX EMPRISES DE 499 M² ET 312 M² ISSUES DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AT N° 99, 100 ET 102 SITUÉES 42 ET 44 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE APPARTENANT A LA RÉSIDENCE TROCADERO

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 5 SEPTEMBRE 2005

ECHANGE D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 18,35 M² ISSUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AT N° 101 (199 M²) SISE 34 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE APPARTENANT A LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE AVEC UNE EMPRISE D'ENVIRON 16,47 M² ISSUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AT N° 805 (7 373 M²) SISE 36-44 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE APPARTENANT AUX RÉSIDENCES TROCADERO ET BAGATELLE

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 JANVIER 2010

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville et du boulevard Charles de Gaulle, la Ville avait demandé la rétrocession d'une partie de deux emprises cadastrées AT n° 99, n° 100 et 102 (aujourd'hui AT n°805) situées aux numéros 36 à 44 appartenant aux copropriétaires de la résidence Trocadéro. Par délibération du 5 septembre 2005, l'acquisition de deux emprises d'environ 499 m² et 312 m², à l'euro symbolique avait été acceptée ; elles constituent le parking devant la résidence. L'acte de vente a été régularisé les 16 juillet et 8 août 2007, mais ce dernier a fait l'objet d'un rejet de la formalité par le service de la Publicité Foncière, suite à la réunion cadastrale de l'ensemble de ces parcelles en une seule, désormais cadastrée section AT n° 805.

Par ailleurs, le Conseil Municipal avait décidé d'acquérir la propriété de Monsieur BARDOULEAU, cadastrée section AT n° 101 et située en Emplacement Réservé n° 30 au Plan d'Occupation des Sols alors en vigueur. Après différentes négociations, le Conseil Municipal avait délibéré le 2 juillet 2007 pour engager la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, puis le 22 octobre de la même année pour modifier la délibération du 2 juillet et décider d'une acquisition amiable. L'acte a été signé le 2 juillet 2008. Cette parcelle a été divisée afin d'harmoniser la limite des propriétés des résidences et de la commune.

Lors d'une délibération en date du 25 janvier 2010, il a été décidé d'établir un acte d'échange foncier sans soulte aux syndicats des copropriétaires des résidences Bagatelle et Trocadéro. Cet échange consistait à céder une emprise d'environ 18,35 m² (sous réserve du document d'arpentage) issue de la parcelle cadastrée section AT n°101 (199 m²) appartenant à la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. En contrepartie, les copropriétés Bagatelle et Trocadéro cédaient à la Ville, une emprise d'environ 16,47 m² leur appartenant (sous réserve du document d'arpentage) issue de la parcelle cadastrée section AT n°805 (7.373m²).

Afin de procéder à une régularisation définitive de cette situation, il est proposé au Conseil Municipal, sous la forme d'un acte d'échange sans soulte, que la Ville cède la parcelle cadastrée section AT n° 847 d'une contenance de 18 m² issue de la parcelle section AT n°101 ; en contrepartie les syndicats des copropriétaires des résidences Bagatelle et Trocadéro cèdent à la Ville, les parcelles cadastrées section AT n° 849 d'une contenance de 512 m² et AT n°850 d'une contenance de 298 m², toutes 2 issues de la parcelle AT n° 805. L'avis des Domaines a été sollicité.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter l'échange sans soulte entre les syndicats des copropriétaires des résidences Bagatelle et Trocadéro et la Commune, les parcelles cadastrées section AT n° 849 d'une contenance de 512 m² et AT n°850 d'une contenance de 298 m², toutes 2 issues de la parcelle AT n° 805 appartenant aux syndicats des copropriétaires des résidences Bagatelle et Trocadéro contre la parcelle cadastrée section AT n° 847 d'une contenance de 18 m² issue de la parcelle section AT n°101 appartenant à la Commune,

- 2) Donner son accord au classement de ces parcelles dans le domaine public communal sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, puisqu'il ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire pour procéder à la rédaction de l'acte d'échange,
- 4) Le reste des délibérations du 5 septembre 2005 et du 25 janvier 2010 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-406

CESSION FONCIÈRE – 3 RUE GUY BAILLERAU

**CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AH N° 215 LOT A AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ A3C
OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La parcelle communale anciennement cadastrée section AH n° 106 d'une superficie actuelle de 4.400 m² est située en zone UXb du Plan Local d'Urbanisme et jouxte la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie. Acquise dans le cadre de l'aménagement économique du secteur, elle est destinée à être cédée. Cette parcelle a été divisée et bornée pour former 2 lots à bâtir à usage économique.

Par acte en date du 11 décembre 2019, la Ville a déjà vendu le lot B à la société FINAMUR, pour le compte de Monsieur ISKER pour le déplacement de ses 2 enseignes, ShifTech et Sunglass Auto. Les travaux sont actuellement en cours.

Monsieur Arnaud GODEFROY a fait part de son intérêt pour acquérir le lot A d'une surface d'environ 1.847 m² pour l'implantation d'un centre d'affaires. Après étude du dossier, il s'est ensuite engagé par une promesse de vente en date à PESSAC du 10 juillet 2020 pour acquérir cette parcelle. L'estimation du service des Domaines a été sollicitée et un accord est intervenu pour que la transaction se réalise sur la base de 150,00 € HT le m², soit la somme 277.050 € HT.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot A située sur la parcelle cadastrée section AH n° 215 issue de la parcelle cadastrée section AH n°106 d'une superficie d'environ 1.847 m², sise 3 rue Guy Baillereau, au profit de la société A3C ou toute personne pouvant s'y substituer,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 277.050,00 € HT, soit 150 € HT le mètre carré,

- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant-contrat, l'acte authentique de vente et tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la régularisation de cet acte puis à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le Notaire de l'acheteur,
- 5) Préciser que la recette sera portée au budget communal - chapitre 21 article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2020,
Exécutoire le 22 septembre 2020.**

2020-05-407A

**CESSION FONCIÈRE – 16-20 RUE PIERRE DE COUBERTIN
CESSION DE LA PARCELLE ACTUELLEMENT CADASTRÉE SECTION BO N°662 AU PROFIT DE
MONSIEUR CONRAD OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT
ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUILLET 2019**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Par une délibération en date du 2 juillet 2019, exécutoire le 8 juillet 2019, le Conseil Municipal a autorisé la cession du terrain situé 16-20 rue Pierre de Coubertin, actuellement cadastré BO n°662 (2.531m²), au profit de Monsieur CONRAD ou toute personne morale pouvant s'y substituer, moyennant le prix de 379.650 € HT, soit 150 € HT le mètre carré, pour y implanter une entreprise de mécanique industrielle.

Monsieur CONRAD a fait savoir qu'il ne donnait pas suite à cette acquisition.

Dans un souci de parallélisme des formes et afin de pouvoir mettre de nouveau ledit bien précité à la vente, il convient aujourd'hui, d'abroger la délibération municipale du 2 juillet 2019.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyen technique a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 2 juillet 2019, exécutoire le 8 juillet 2019, qui avait autorisé la cession par la Commune du terrain situé 16-20 rue Pierre de Coubertin actuellement cadastré BO n°662 (2.531m²) au profit de Monsieur CONRAD ou toute personne morale pouvant s'y substituer.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-407B

CESSION FONCIÈRE – 16-20 RUE PIERRE DE COUBERTIN

CESSION DE LA PARCELLE ACTUELLEMENT CADASTRÉE SECTION BO N°692 (ISSUE DE LA PARCELLE BO N° 662) AU PROFIT DE MONSIEUR DEBRAUWER OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La parcelle communale cadastrée section BO n° 662 (2.546m²) est située en zone UX du Plan Local d'Urbanisme. Acquisée dans le cadre de l'aménagement de la rue Pierre de Coubertin, elle est destinée à être cédée, afin de favoriser le développement économique du Parc d'Activités Equatop.

Cette parcelle a été bornée par le géomètre qui a établi que la superficie arpentée est de 2.531 m² et non 2.546 m². Le document d'arpentage définitif de la parcelle a donc établi en tenant compte de cette modification.

Monsieur Jonathan DEBRAUWER, a fait part de son intérêt pour ce terrain afin d'y implanter un ensemble commercial et activités tertiaires. Après étude du dossier, il s'est ensuite engagé, par une promesse de vente à acquérir cette parcelle. L'estimation du service des Domaines a été sollicitée et un accord est intervenu pour que la transaction se réalise sur la base de 150,00 € HT le m², soit la somme 379.650,00 € HT environ. L'acheteur s'est préalablement engagé à présenter l'étude de faisabilité de son projet.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder la parcelle cadastrée section BO n°692 (issue de la parcelle cadastrée section BO n° 662) pour une superficie de 2.531 m², sise 16-20 rue Pierre de Coubertin, au profit de Monsieur DEBRAUWER ou toute personne pouvant s'y substituer,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 379.650,00 € HT, soit 150 € HT le mètre carré,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour procéder à la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété
- 5) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce bien à un autre acquéreur potentiel.
- 6) Préciser que la recette sera portée au budget communal – chapitre 21 article 2112.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-408A

ACQUISITION FONCIÈRE – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N°4

**ACQUISITION DE LA PARCELLE BATIE SITUÉE 176 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE CADASTRÉE
AP N°158 APPARTENANT A LA SCI ROMAS (M. BRUNEAU)**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement urbain, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire a créé un périmètre d'étude n° 4, pour la requalification urbaine de l'îlot du boulevard Charles de Gaulle entre la rue Victor Hugo et la rue Guynemer au droit du boulevard en vue d'un aménagement d'ensemble d'habitat et d'activités.

La SCI ROMAS, dont Monsieur BRUNEAU est le gérant, est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section AP n° 158 (484 m²) au 176 boulevard Charles de Gaulle, incluse dans ce périmètre d'étude, souhaite vendre son bien. L'avis de France Domaine a donc été sollicité.

Le propriétaire a accepté de céder cette parcelle bâtie pour le prix de 270.000 € en ce compris la commission d'agence d'un montant de 10.000 € à la charge du vendeur. Il a été convenu avec le vendeur que le bien devrait être vendu libre d'occupation.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de la SCI ROMAS, la parcelle bâtie cadastrée section AP n°158 (484 m²) située au 176 boulevard Charles de Gaulle, dans le périmètre d'étude n° 4,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 270.000 € en ce compris la commission d'agence d'un montant de 10.000 € à la charge du vendeur,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget Ville chapitre 21, article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-408B

ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N°4

**ACQUISITION DES PARCELLES BATIES SITUÉES 166 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
CADASTRÉES AP N°216 ET 345 APPARTENANT A MONSIEUR JAILLET**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement urbain, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire a créé un périmètre d'étude n° 4, pour la requalification urbaine de l'îlot du boulevard Charles de Gaulle entre la rue Victor Hugo et la rue Guynemer au droit du boulevard en vue d'un aménagement d'ensemble d'habitat et d'activités.

Monsieur JAILLET est propriétaire des parcelles bâties cadastrées section AP n° 216 (449 m²) et 345 (755 m²) au 166 boulevard Charles de Gaulle, incluses dans ce périmètre d'étude. Il souhaite vendre son bien. L'avis de France Domaine a donc été sollicité.

Le propriétaire a accepté de céder ces parcelles bâties pour le prix de 540.000 €. Il a été convenu avec le vendeur que le bien devrait être vendu libre de toute occupation.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès Monsieur JAILLET les parcelles bâties cadastrées section AP n° 216 (449 m²) et 345 (755 m²) situées au 166 boulevard Charles de Gaulle, dans le périmètre d'étude n° 4,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 540.000 €,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, seront inscrits au budget Ville chapitre 21 article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.***

**2020-05-409 A
DÉMOLITION DE DIVERS BATIS
AUTORISATION D'URBANISME – PERMIS DE DEMOLIR
12 RUE DE LA MAIRIE**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a eu l'opportunité d'acquérir la parcelle cadastrée section AZ n° 107, située au n°12 rue de la Mairie, afin d'améliorer son entrée de Ville et notamment l'environnement du quartier de l'Eglise Saint-Cyr-Sainte-Julitte, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir le bâti, constituant 2 garages, qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer, au nom de la commune, la demande de permis de démolir relatives au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra,
- 2) Autoriser la démolition de ce bien communal.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.***

**2020-05-409 B
DÉMOLITION DE DIVERS BATIS**

**AUTORISATION D'URBANISME – PERMIS DE DEMOLIR
19 RUE DE LA MAIRIE ET 2 RUE DE LA PETITE PERRAUDIÈRE
PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 3**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a créé un nouveau Groupe Scolaire sur le site Montjoie, l'école Anatole France située au 19 rue de la Mairie est aujourd'hui inoccupée, cadastrée section AZ n°92. Le bâtiment qui la jouxte situé au 2 rue de la Petite Perraudière est quant à lui dans un état de délabrement avancé, cadastré section AZ n°397.

La Ville souhaite améliorer son entrée de Ville et notamment l'environnement du quartier de l'Eglise Saint-Cyr-Sainte-Julitte, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Ces parcelles sont d'ailleurs inscrites dans le Périmètre d'Etude n°3 du coteau des bords de Loire.

Il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir une partie du bâti, constituant une extension et une école, qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives aux biens ci-dessus énoncés, afin de procéder à leur démolition dans le cadre des restructurations précisées supra,
- 2) Autoriser la démolition de ces biens communaux.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

**2020-05-409 C
DÉMOLITION DE DIVERS BATIS
AUTORISATION D'URBANISME – PERMIS DE DEMOLIR
91 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 9**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a eu l'opportunité d'acquérir la parcelle cadastrée section AT n° 50, située au n° 91 boulevard Charles de Gaulle, afin d'y aménager un futur giratoire. Cette parcelle est d'ailleurs inscrite

dans le Périmètre d'Etude n°9 ayant vocation à la requalification urbaine du boulevard et la continuité de la section urbaine déjà aménagée.

Le bien étant aujourd'hui libre d'occupation, il est nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer, au nom de la commune, la demande de permis de démolir relative au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra,
- 2) Autoriser la démolition de ce bien communal.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.***

2020-05-410

BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE

MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET AÉRAULIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX P1-P2-P3 AVEC INTÉRESSEMENT AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

APPEL D'OFFRES OUVERT

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°4 AU MARCHÉ

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, dispose depuis février 2004, d'un marché d'exploitation de chauffage de ses bâtiments comprenant les prestations de fourniture de chaleur (P1), d'entretien des installations (P2), de gros entretien (P3) et de garantie totale (P3RM). Ce marché est arrivé à son terme le 14 juin 2013. La ville a donc lancé une consultation pour le renouvellement de ce contrat. A cet effet, elle avait confié un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage au bureau Best Energie avec pour mission d'élaborer un dossier de consultation des entreprises. L'objectif de ce nouveau contrat a été de proposer des économies d'énergie à travers une clause d'intéressement.

Par délibération en date du 13 mai 2013, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire a signé le marché avec l'entreprise ENGIE COFELY pour sa proposition en option (tarif déréglé) et avec la variante EnR&R (énergie renouvelable et de récupération).

Ce marché porte sur les prestations d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire P1-P2-P3 avec intéressement aux économies d'énergie. Il s'agit d'un marché conclu pour une période allant du 15 juin 2013 au 30 juin 2021. Il comprend la fourniture, la production et la distribution de chaleur (P1), l'entretien courant des installations (P2), leur gros entretien et leur renouvellement (P3), l'amélioration de leur efficacité énergétique (P3.2) et leur mise en conformité (P3.3)

En fonction de la nature des installations, le paiement du combustible se fait soit selon la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage (sur 18 bâtiments) soit en fonction de la quantité de combustible livré (sur 20 bâtiments).

Ce marché prévoit le partage des économies de combustible par rapport à la consommation de référence d'un hiver type. Il a été demandé en option au fournisseur de proposer un tarif dérégulé. Enfin, une variante au titre du P3 EnR&R (énergie renouvelable et de récupération) a été autorisée.

Ce marché a été modifié par différents avenants afin de :

- supprimer et ajouter des travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique, notamment sur le plan de l'eau chaude sanitaire sur différents bâtiments,
- la hausse de température au sein de l'hôtel de ville de 1°,
- le réajustement du contrat vis-à-vis de l'état du matériel,
- Ajuster les obligations contractuelles suivantes pour une meilleure performance énergétique des bâtiments communaux.

Par ce nouvel avenant qui est proposé, il s'agit de prendre en compte la maintenance ou l'arrêt de la maintenance d'équipements thermiques et aérauliques ainsi que la modification de cibles de consommations sur des sites de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, à savoir :

- 1) Groupe scolaire Montjoie : il convient de prendre en compte le bâtiment neuf, la liste du matériel à prendre en charge à la suite de la visite sur place réalisée avec un technicien ENGIE Solution, la redevance annuelle P2.1, la redevance annuelle P2.2, la redevance annuelle P1 et P1 TICGN.
- 2) Mairie annexe, Ecole Anatole France, Ecole Jean Moulin : ces sites ne sont plus en activité depuis le 1^{er} octobre 2019, il convient donc de les neutraliser.
- 3) Ecole République, Ecole Balzac : les locaux de l'école République seront toujours utilisés. Il convient donc de maintenir en chauffe l'école, la garderie périscolaire sachant que l'amplitude horaire a été modifiée. Concernant l'école Balzac, il convient de laisser uniquement en fonction la ventilation du site pour maintenir en l'état les locaux.
- 4) Archives/Serres Municipales : la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a construit un bâtiment archives. La production de chaleur de ce bâtiment est assurée depuis la chaudière des serres municipales. Il y a lieu de prendre en compte une augmentation du nombre d'heures de maintenance annuelle de 12 à 17 heures.
- 5) Centre Communal d'Action sociale : il s'agit d'intégrer la climatisation multi-split du CCAS au contrat d'exploitation
- 6) Gymnase Stanichit : il est nécessaire de modifier la cible Qc0 du gymnase Stanichit afin de prendre en compte le fait qu'une partie du chauffage du Dojo Konan est assuré depuis la chaufferie du gymnase.
- 7) Logement bibliothèque jeunesse : il s'agit d'intégrer au contrat la maintenance d'une chaudière murale située au 3 place André Malraux sachant que cet entretien doit intégrer le remplacement des pièces d'usure.
- 8) Centre Technique Municipal : il s'agit d'intégrer au contrat la maintenance de 6 radiants gaz du Centre Technique Municipal.

Ces modifications sont explicitées dans l'avenant n°4 joint au présent rapport. L'ensemble de ces modifications représente une diminution de -4,19 % sachant que l'ensemble des modifications effectuées depuis le début du contrat représente une diminution globale de 0,4%.

Montant estimatif du marché après avenant n°4 : **312 980,52 € HT soit 375 467,63 € TTC détaillé comme suit :**

P1 estimatif chauffage	238 877,37 € TTC
P1 estimatif ECS	14 643,65 € TTC
P2 global	51 921,62 € TTC
P3 global	36 191,53 € TTC
P3 travaux d'amélioration et efficacité énergétique	15 054,62 € TTC
P3 travaux de mise en conformité	12 431,58 € TTC
P3 variante en E&R ballons thermodynamique et pompes à débit variable	6 347,26 € TTC

La commission Urbanisme- Projets Urbains- Aménagement urbain – Commerce –Environnement - Moyens Techniques réunie le 7 septembre 2020 a émis un avis favorable à la passation de cette modification en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner la modification en cours d'exécution n°4 au marché 2013-01,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à conclure et signer cette dernière avec la société ENGIE
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2020 – chapitre 011-articles 60613 et 6156.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,

Exécutoire le 28 septembre 2020.

2020-05-411

BATIMENTS COMMUNAUX

CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE QUARTIER ET D'UN POLE ENFANCE - CENTRAL PARC

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE CONCLU AVEC LE GROUPEMENT SELAS ROLLAND/EVEN

STRUCTURES-AB INGENIERIE/DB ACOUSTIC – MANDATAIRE SELAS ROLLAND

FIXATION DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION DEFINITIF DE MAITRISE D'ŒUVRE

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°1

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme d'aménagement global de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de construire une maison de quartier et un pôle enfance au sein de cette maison.

La ville a fait le choix de solliciter un maître d'œuvre extérieur afin de finaliser ce projet. Aussi, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 18 février 2019 avec comme date limite de remise des offres le 15 mars 2019 à 12 heures.

Onze cabinets de maîtrise d'œuvre ont déposé une offre pour cette consultation.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué, après examen du rapport d'analyse des offres, au groupement de maîtres d'œuvre SELAS ROLLAND/EVEN STRUCTURES-AB INGENIERIE/DB ACOUSTIC, le mandataire de ce groupement étant le cabinet ROLLAND d'Angers pour un montant de 194 000 € HT.

Ce forfait de rémunération est provisoire (art R2432-7 du Code de la Commande Publique). Il correspond au produit du taux de rémunération du maître d'œuvre par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Le taux de rémunération proposé par la maîtrise d'œuvre et retenu est fixé à 9,7%. Ce marché a été notifié le 3 mai 2019.

Au terme de la réalisation des études, quand le maître d'œuvre propose un coût prévisionnel des travaux plus objectif et basé sur un programme stabilisé, ce coût prévisionnel dépasse souvent largement l'enveloppe financière prévisionnelle établie par la maîtrise d'ouvrage et implique une hausse significative de la rémunération du maître d'œuvre.

Pour mémoire, l'enveloppe prévisionnelle des travaux estimée par la maîtrise d'ouvrage était de 2 000 000 € HT. Au terme des études effectuées par la maîtrise d'œuvre, le coût prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 2 890 000,00 € HT. Il y a donc lieu de revoir la rémunération du maître d'œuvre et de lui fixer son forfait définitif de rémunération comme l'imposait la loi MOP.

Le Code de la Commande Publique a introduit dans son article R2432-7 la possibilité de conclure un avenant sans limite de montant si le marché prévoit des « clauses de réexamen ou des options claires, précises et sans équivoques ». Ce qui est le cas pour ce marché.

Le mécanisme de fixation par avenant de la rémunération définitive du maître d'œuvre rentre donc désormais explicitement dans cette catégorie.

Il y a donc lieu de fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison de quartier sur Central Parc qui s'élève à la somme de : $2\,890\,000 \times 9,7\% = 280\,330 \text{ € HT}$

La modification en cours d'exécution n°1 s'élève donc à la somme de : **86 330,00 € HT.**

La commission Urbanisme- Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques réunie le 7 septembre 2020 a émis un avis favorable à la passation de cette modification en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Conclure la modification en cours d'exécution n°1 afin de fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer cette modification en cours d'exécution avec le groupement de maîtrise d'œuvre

- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAC Ménardière Lande Pinauderie 2020 – chapitre 011-article 6045.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,
Exécutoire le 28 septembre 2020.**

2020-05-412

URBANISME

**ANCIENNES ÉCOLES ANATOLE FRANCE, HONORÉ DE BALZAC, RÉPUBLIQUE ET JEAN MOULIN
DÉSFFECTATION SUIVIE DU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE CES LOCAUX**

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, présente le rapport suivant :

Saint-Cyr-Sur-Loire compte plus de 1 700 enfants scolarisés dans les écoles publiques, privée et collèges de la Ville. Les six écoles publiques de la Ville accueillent actuellement près de 1040 enfants.

Après les écoles Périgourd maternelle et élémentaire, réhabilitées en 1990, les écoles maternelle Charles Perrault et élémentaire Roland Engerand, réhabilitées entre 1994 et 1997, un nouveau groupe scolaire a été construit en 2018-2019, permettant d'accueillir les enfants actuellement scolarisés dans les écoles primaires Honoré de Balzac / Anatole France et Jean Moulin / République situées dans la moitié sud du territoire communal. En effet, bien que parfaitement entretenus, les locaux scolaires et surtout les bâtiments annexes destinés aux activités périscolaires et à la restauration scolaire sont des bâtiments anciens et/ou préfabriqués et n'étaient plus adaptés aux fréquentations et besoins actuels.

Le site du parc de Montjoie a été retenu pour accueillir ce 3^{ème} groupe scolaire.

Ainsi, en raison de la réalisation du nouveau Groupe Scolaire destiné au service public de l'enseignement, les bâtiments et les terrains des écoles primaires Honoré de Balzac / Anatole France et Jean Moulin / République ne sont plus nécessaires. Il convient donc d'initier une procédure de désaffectation de ces locaux scolaires et de déclassement du domaine public.

Il appartient au Conseil Municipal d'affecter, en fonction des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles, les locaux dont la Commune est propriétaire audit service public et de prendre les décisions de désaffectation de ces biens, après avoir recueilli l'avis simple du représentant de l'Etat, lequel sollicite à son tour celui de l'inspecteur d'Académie.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, après avoir consulté le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, a émis par courrier du 20 janvier 2020, un avis favorable à la désaffectation des bâtiments actuels des écoles primaires Honoré de Balzac / Anatole France et Jean Moulin / République. Il appartient au Conseil Municipal de prononcer la désaffectation de ces écoles, définitivement fermées et dépourvues de toute affectation depuis.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Constaté préalablement la désaffectation du domaine public de la totalité des anciens locaux des écoles primaires liée à la cessation de toute activité de service public :
 - Honoré de Balzac, situé 1 rue Anatole France, cadastré section AW numéro 31,
 - Anatole France, situé 23 rue de la Mairie cadastré section AZ numéro 92,
 - Jean Moulin, situé 89 rue Victor Hugo cadastré section AS numéro 866,
 - République, situé 68 avenue de la République cadastré section AS numéro 307.
- 2) Approuver leur déclassement du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux moyens techniques à signer tout document se rapportant à cette opération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2020,

Exécutoire le 28 septembre 2020.

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2020-331

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'avenue du Colonel Arnaud Beltrame

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'avenue du Colonel Beltrame afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'avenue du Colonel Beltrame est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'avenue du Colonel Beltrame est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les véhicules circulant avenue du Colonel Arnaud Beltrame dans le sens Fondettes/Saint Cyr sur Loire devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue de Palluau.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur la chaussée.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable mixte (piétons/vélos) est aménagée côté Sud de l'avenue entre la rue de Palluau et le 1^{er} pont sur la Choisille.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des poids lourds d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes est interdite sur l'avenue du Colonel Arnaud Beltrame entre le giratoire du Colonel Arnaud Beltrame et la rue de Palluau en et hors agglomération. Cette interdiction ne s'applique pas à tous les véhicules de secours, aux véhicules nécessaires au fonctionnement des services publics, aux transports en commun de voyageurs (réseau Fil Bleu) ainsi que ceux

nécessaires à la collecte des ordures ménagères conformément à l'arrêté de Tours Métropole Val de Loire n° TMACP-2020-0003 du 11 mars 2020.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Mairie.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-512

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Centre Communal d'Action Sociale Désignation des représentants à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Philippe BRIAND, Maire de SAINT CYR SUR LOIRE,

Vu la loi du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui apporte des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des personnes handicapées,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2007, exécutoire le 22 novembre 2007, décidant la création d'une commission communale d'accessibilité,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020, exécutoire le 29 mai 2020, désignant les nouveaux membres du Conseil Municipal devant siéger à cette commission, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant Monsieur GILLOT, Septième Adjoint,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de procéder à la nomination des membres de cette commission,

Considérant les candidatures reçues,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Sont nommées pour la durée du mandat du Conseil Municipal, les personnes dont les noms suivent :

Représentants des personnes handicapées :

- **Madame LECOUSTRE Mireille**
- **Monsieur TRICOT Pierre**
- **Monsieur HERENT Francis**
- **Monsieur CHABERT Gérard**

Représentant des services extérieurs :

- **Madame Karine DOUGNIAUX**, Directrice du Service Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Le Centre Communal d'Action Sociale,
- Les intéressés pour leur servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 9 octobre 2020,
Exécutoire le 9 octobre 2020.***

2020-1345

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de déplacement d'un candélabre rue Georges Guérard à l'angle de la rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CITEOS – 18 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS**,

Considérant que les travaux de déplacement d'un candélabre rue Georges Guérard à l'angle de la rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **mardi 8 septembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1346

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eau potable au 92 bis rue de la Croix de Pierre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eau potable au 92 bis rue de la Croix de Pierre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 25 septembre et jusqu'au mardi 10 octobre 2020 au plus tard**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue de la Croix de Pierre sera interdite à la circulation entre la rue du Rosely et la rue du Louvre. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Rosely, la rue de Tartifume et la rue du Louvre.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Réouverture de la rue le week-end,**
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de l'accotement et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1347

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°14, rue des Epinettes sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs BRETONS 22 Avenue, Thérèse Voisin-37000 TOURS (07-82-06-27-04).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du 28 et 29 septembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement au droit du n°14, rue des Epinettes par panneau B6a1,
Mise en place de la signalisation AK7 à 30 mètre en amont,
Indication du cheminement pour les piétons,
Matérialisation du véhicule par cônes,
L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1348

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement de trois véhicules de chantier à l'occasion de travaux de rénovation au droit des numéros 144,146, et 148 rue Fleurie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **L'entreprise EBPL 8, rue de la Sublainerie ZA de la Châtaigneraie 37510 BALLAN MIRÉ.**

Considérant que le stationnement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du 04 au 11 septembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit des numéros 144,146, et 148 rue Fleurie pour les véhicules de chantier, signalée par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1349

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un camion de déménagement 24, allée de la Gruette

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **La SARL VALDENNAIRE Services 68, rue des Vosges 70 SAINT GERMAIN (03.84.30.28.79).**

Considérant que le stationnement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du 08 septembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du n°24,146, allée de la Gruette pour le camion de déménagement, signalée par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1361

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un camion de déménagement 7, rue Paul Doumer

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **TDI Déménagement 30, rue du Bois Moussay 93240 STAINS (01.48.21.78.68).**

Considérant que le stationnement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du 02 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du n°7, rue Paul Doumer pour le camion de déménagement, signalée par pose de panneaux B6a1,
- Stationnement interdit côté pair pour la libre circulation des véhicules,
- Matérialisation des véhicules de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1368

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement de deux véhicules de chantier au droit du numéro 61, rue Fleurie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **L'EURL GOULVENT Mathieu Charpente-Couverture 3, rue Rémi Belleau 41800 COUTURE SUR LOIRE (02-54-72-40-27).**

Considérant que le stationnement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du 10 septembre au 11 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur deux emplacements au droit numéro 61, rue Fleurie pour les véhicules de chantier, signalée par pose de panneaux B6a1,

- Matérialisation des véhicules de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1369

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage 25, rue de Beauvoir

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise :**STR. ZI de Plante rue Louise de la Vallière 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.**

Considérant que les travaux de rénovation d'un mur de clôture nécessitent la pose d'un échafaudage empiétant sur la voirie, la protection des piétons et des intervenants de l'entreprise, le maintien de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du lundi 14 septembre au vendredi 16 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres à chaque extrémité du chantier,
- Matérialisation de l'échafaudage la nuit par une lanterne de chantier,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le commandant du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1370

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au 13, allée Joseph Jaunay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagement DEMECOOL 54, Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE (01-46-40-70-70).**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le camion et la remorque de déménagement (12 mètres).

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **vendredi 18 septembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion et la remorque de déménagement dans la contre allée au droit du n°19, ainsi que sur quatre emplacements face au n°10, allée Joseph Jaunay par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de déverrouiller la borne en fonte face au n°19, allée Joseph Jaunay,
- Interdiction de stationnement pour les résidents sur quatre emplacement face au n°10, allée Joseph Jaunay,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1371

Pose de deux pieds d'échafaudage empiétant sur le trottoir 53, rue du Docteur Calmette

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **De Ravalement DA SILVA 6, route de Blois 41130 BILLY (06-83-60-64-14).**

Considérant que les travaux de rénovation d'un mur nécessitent la pose d'un échafaudage empiétant sur la voirie, la protection des piétons et des intervenants de l'entreprise, le maintien de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du lundi 21 septembre au vendredi 02 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres à chaque extrémité du chantier,
- Matérialisation de l'échafaudage la nuit par une lanterne de chantier,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le commandant du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1373

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir pour la pose d'une chambre au 19 rue de la Grosse Borne

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **B. CHERON TP – 1 allée du Buisson – 37270 AZAY SUR CHER,**

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir pour la pose d'une chambre au 19 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 21 septembre et jusqu'au vendredi 23 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limité à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n° TMACV-2020-0168.**
- **Obligation de prévenir les services techniques par mail (ctm@saint-cyr-sur-loire.com) 48 h 00 avant le début du chantier (hors week-end et jours fériés).**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise B. CHERON TP,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1374

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement électrique au 66 rue de la Croix Chidaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement électrique au 66 rue de la Croix Chidaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 21 septembre et jusqu'au vendredi 2 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation de l'accotement,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0146.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1375

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour le raccordement électrique au nouveau poste source de Fondettes rue d'Amboise côté impair (côté rue des Rimoneaux) au niveau du passage pour piétons et rue des Rimoneaux côté impair (face au n° 102)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux de terrassement pour le raccordement électrique au nouveau poste source de Fondettes rue d'Amboise côté impair (côté rue des Rimoneaux) au niveau du passage pour piétons et rue des Rimoneaux côté impair (face au n° 102) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 28 septembre et jusqu'au mercredi 7 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,

Rue d'Amboise :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

Rue des Rimoneaux :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation de la piste cyclable,
- Aliénation de l'espace vert,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive du trottoir, de la chaussée et de l'espace vert obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0185.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1376

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 52 au 84 avenue de la République - allée du Pressoir Viot -allée de la Cheminée Ronde - allée Bellevie - 52 au 135 avenue de la République - allée de Casse-Droit - allée de la Boiserie - rue de Bagatelle - 1 au 72 rue Louis Bézard - rue Georges Courteline - 1 au 83 rue des Amandiers - 1 au 27 rue de la Croix de Périgourd - 53 au 159 rue Jacques-Louis Blot - 49 au 159 rue Anatole France - place de l'Homme Noir - 137 au 149 rue du Docteur Tonnellé - angle rue des Amandiers/rue du Docteur Tonnellé/rue de la Mignonnerie - 1 au 41 et 142 au 162 rue des Epinettes - angle rue des Epinettes/bd Charles de Gaulle - angle rue de Portillon/rue du Bocage - 30 au 98 rue de Portillon - 27 au 59 rue du Bocage - 1 au 68 rue Aristride Briand - 9 au 69 rue Bretonneau - 45 au 77 rue

Fleurie - 5 au 45 rue du Lt Colonel Mailloux - 6 au 46 rue de Beauvoir - 1 au 41 rue de la Mairie - rue des Jeunes - 1 au 25 rue Gaston Cousseau - 78 au 142 rue Jacques-Louis Blot - rue et impasse Edmond Rostand - rue de Charcenay (côté St Cyr) - rue de Palluau - rue de la Croix Chidaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esvres – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 52 au 84 avenue de la République - allée du Pressoir Viot -allée de la Cheminée Ronde - allée Bellevie - 52 au 135 avenue de la République - allée de Casse-Droit - allée de la Boiserie - rue de Bagatelle - 1 au 72 rue Louis Bézard - rue Georges Courteline - 1 au 83 rue des Amandiers - 1 au 27 rue de la Croix de Périgourd - 53 au 159 rue Jacques-Louis Blot - 49 au 159 rue Anatole France - place de l'Homme Noir - 137 au 149 rue du Docteur Tonnellé - angle rue des Amandiers/rue du Docteur Tonnellé/rue de la Mignonnerie - 1 au 41 et 142 au 162 rue des Epinettes - angle rue des Epinettes/bd Charles de Gaulle - angle rue de Portillon/rue du Bocage - 30 au 98 rue de Portillon - 27 au 59 rue du Bocage - 1 au 68 rue Aristride Briand - 9 au 69 rue Bretonneau - 45 au 77 rue Fleurie - 5 au 45 rue du Lt Colonel Mailloux - 6 au 46 rue de Beauvoir - 1 au 41 rue de la Mairie - rue des Jeunes - 1 au 25 rue Gaston Cousseau - 78 au 142 rue Jacques-Louis Blot - rue et impasse Edmond Rostand - rue de Charcenay (côté St Cyr) - rue de Palluau - rue de la Croix Chidaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 22 septembre et jusqu'au mardi 3 novembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1377

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'une benne pour l'évacuation de gravats 16, rue Fleurie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Société PASSENAUD 31 rue Baptiste Marcet 37100 TOURS,**

Considérant que le stationnement de la benne à gravats nécessite un emplacement sur le domaine public et le maintien de la voie de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **vendredi 25 septembre au lundi 28 septembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement d'une benne à gravats sur deux emplacements au droit du n°16, rue Fleurie,
- Matérialisation de la benne par cônes K5a et, de nuit, par lanternes,
- Matérialisation des travaux par panneaux AK5, 30 mètres en amont et aval,
- Le stationnement sera interdit face au n°133 rue Tonnellé par panneaux B6a1
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1378

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de clôture antibruit rue de Palluau côté pair entre la rue de Charcenay et la rue de la Basse Ravauderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **TECHNIFENCE – ZAC Carrefour de Touraine – 5 allée Louis Neel – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de pose de clôture antibruit rue de Palluau côté pair entre la rue de Charcenay et la rue de la Basse Ravauderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 28 septembre et jusqu'au vendredi 23 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Rétrécissement de la chaussée,
- **Alternat par feux tricolores uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,**

- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TECHNIFENCE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1379

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux préparatoires de bordures et de mise à la côte des tampons rue Mireille Brochier, rue Thérèse et René Planiol et rue de la Fontaine de Mié entre l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et la rue Thérèse et René Planiol

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **TPPL - ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE**,

Considérant que les travaux préparatoires de bordures et de mise à la côte des tampons rue Mireille Brochier, rue Thérèse et René Planiol et rue de la Fontaine de Mié entre l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et la rue Thérèse et René Planiol nécessitent une réglementation de la circulation routière pour l'avenue de la République,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 14 septembre jusqu'au vendredi 18 septembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1380

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'enrobé de chaussée rue Mireille Brochier, rue Thérèse et René Planiol et rue de la Fontaine de Mié entre l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et la rue Thérèse et René Planiol

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **TPPL - ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE,**

Considérant que les travaux d'enrobé de chaussée rue Mireille Brochier, rue Thérèse et René Planiol et rue de la Fontaine de Mié entre l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et la rue Thérèse et René Planiol nécessitent une réglementation de la circulation routière pour l'avenue de la République,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 21 septembre 19 h 00 jusqu'au mardi 22 septembre 2020 à 7 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Mireille Brochier, la rue Thérèse et René Planiol, la rue de la Fontaine de Mié entre l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et la rue Thérèse et René Planion seront interdites à toute circulation.**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- L'accès aux riverains ne sera pas possible durant les travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1381

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°21 rue Edouard Manet

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs Bretons Tours - 22 avenue Thérèse Voisin 37000 TOURS,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **14 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°21 rue Edouard Manet par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement au droit du n°21 rue Edouard Manet, avec pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du déménagement,
- Matérialisation des véhicules de déménagement par cônes,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- L'entreprise Les Déménageurs Bretons Tours.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1382

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée Paul Verlaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'allée Paul Verlaine afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'allée Paul Verlaine est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'allée Paul Verlaine est une voie sans issue.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régi par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans cette rue, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Toutefois, le stationnement est interdit :

- Sur l'îlot complet au fond de l'impasse

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

- Face au n° 4 allée Paul Verlaine sur une longueur de 5 mètres

Il consiste en une bande continue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'allée Paul Verlaine.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1383

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée des Iris

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'allée des Iris afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'allée des Iris est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'allée des Iris est une voie sans issue.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régi par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit dans toute l'impasse, il sera matérialisé par des panneaux de signalisation et une bande jaune dans le fond de l'impasse.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'allée des Iris.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1390

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise définitive des enrobés de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donne délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

La décision du 29 décembre 2017 donne délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de reprise définitive des enrobés de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **jeudi 24 septembre et vendredi 9 octobre 2020**, les travaux seront réalisés par :

- L'entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Cheminement mixte protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Aliénation de la chaussée dans le sens la Membrolle sur Choisille/Tours, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1391

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un poteau pour la fibre optique au 1 rue de la Grosse Borne

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de pose d'un poteau pour la fibre optique au 1 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 1^{er} octobre et jusqu'au mercredi 21 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n° TMA CV-2020-0129.**
- **Obligation de prévenir les services techniques par mail (ctm@saint-cyr-sur-loire.com) 48 h 00 avant le début du chantier (hors week-end et jours fériés).**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1392

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement de deux véhicules de chantier et d'un broyeur de végétaux au droit du 26, rue Sarrail

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **L'Entreprise Vert-Vous 388, avenue de Chandon 37400 AMBOISE (02-47-30-54-78),**

Considérant que le stationnement de deux véhicules de chantier, et d'un broyeur de végétaux nécessitent un emplacement sur le domaine public et le maintien de la voie de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **vendredi 09 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement de deux véhicules de chantier, et d'un broyeur de végétaux au droit du n° 24,26, et 28, rue Sarrail,
- Matérialisation des travaux par panneaux AK5, 30 mètres en amont et en aval,
- Le stationnement sera interdit face au 24, 26, et 28 rue Sarrail par panneaux B6a1
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1393

ARRÊTÉ QUINQUENAL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire au droit des chantiers réalisés par les services techniques municipaux et métropolitains sur le domaine public routier, hors et en agglomération et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant le caractère répétitif des travaux d'entretien et de renforcement des réseaux exécutés par les services techniques municipaux et métropolitains ou par les entreprises sous leur contrôle sur le domaine public routier et privé ouvert à la circulation publique situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation et de stationnement en raison de la sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, pour une durée de 5 ans, au droit du domaine public routier en et hors agglomération, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire, sur lesquels sont réalisés par les services techniques de la commune et de Tours Métropole Val de Loire des travaux d'entretien courant, de réparations, d'extension, de renforcement ou de décoration temporaire.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers réalisés en régie par les services techniques municipaux, intéressant le domaine public routier communal en et hors agglomération, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique :

a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

– en agglomération :

→ 30 km/h

– hors agglomération :

→ 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de la chaussée pour les chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres.

→ 70 km/h dans les autres cas

b) Autres restrictions pouvant également être imposées si les circonstances l'exigent :

- Circulation alternée avec panneaux de type K10, feux tricolores ou panneaux de type B et C18,
- Rétrécissement de la voie de circulation,
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation des espaces verts,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Stationnement interdit d'un côté ou des deux côtés de la chaussée,
- Stationnement interdit sur les parkings,
- Cheminement des piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE TROISIEME :

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, notamment désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- aménagement, entretien courant et réparation des trottoirs,
- pose de bordures de trottoirs et/ou aménagement de bordures existantes,
- entretien courant et réparations des chaussées,
- entretien et travaux neufs de signalisation horizontale et verticale,
- réparations des plaques de regards ou de réseaux divers,
- travaux de maçonnerie et de génie civil,
- entretien et création d'espaces verts,
- pavoiement des voiries et décoration lumineuse.

ARTICLE QUATRIEME :

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

ARTICLE CINQUIEME :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge du concessionnaire ou des entreprises travaillant pour son compte, ou des services techniques municipaux, le cas échéant.

ARTICLE SIXIEME :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les jours hors chantiers et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE SEPTIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE HUITIEME :

A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté n° 2015-855 du 15 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE HUITIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Les services techniques municipaux et métropolitains de la ville de Saint Cyr sur Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1394

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de chambre télécom sur le trottoir au 31 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de pose de chambre télécom sur le trottoir au 31 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 28 septembre et vendredi 16 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu – **attention de ne pas gêner la sortie du garage de la résidence située juste en face,**
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-0066.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1395

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour le raccordement électrique au nouveau poste source de Fondettes au niveau du 42 rue du Coq (angle rue du Docteur Tonnellé)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux de terrassement pour le raccordement électrique au nouveau poste source de Fondettes au niveau du 42 rue du Coq (angle rue du Docteur Tonnellé) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 octobre et jusqu'au vendredi 16 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation de la dalle béton à côté du banc,
- Aliénation de l'espace vert,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive de la dalle et de l'espace vert obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0189.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1396

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau des eaux usées et des eaux pluviales rue de la Grosse Borne entre la rue du Port et le boulevard Charles de Gaulle ainsi qu'allée des Perrets

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE – 14 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau des eaux usées et des eaux pluviales rue de la Grosse Borne entre la rue du Port et le boulevard Charles de Gaulle ainsi qu'allée des Perrets nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 6 octobre 2020 et jusqu'au vendredi 7 mai 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue de la Grosse Borne sera interdite à la circulation entre la rue du Port et le boulevard Charles de Gaulle. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le boulevard Charles de Gaulle, la rue Pierre de Courbertin et la rue de la Croix de Périgourd.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible par la réalisation des travaux par tronçon.
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **Le planning des travaux sera à valider avec le responsable Infrastructures,**
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1397

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Docteur Tonnellé

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Docteur Tonnellé afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Docteur Tonnellé est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Docteur Tonnellé est en sens unique entre le quai de Portillon et la rue Victor Hugo.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Docteur Tonnellé sont régies par la priorité à droite.

La contre-allée de la place de l'Homme Noir est en sens unique dans le sens Ouest/Est. Les véhicules devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules circulant sur la rue du Docteur Tonnellé. Le carrefour est à sens giratoire à l'intersection entre les rues Jacques-Louis Blot et du Docteur Tonnellé.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Le carrefour avec la place de l'Homme Noir est réglementé par des feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit entre le 141 rue du Docteur Tonnellé et la rue de Beauvoir. Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Le stationnement entre la rue Anatole France et la rue des Trois Tonneaux est autorisé uniquement côté pair.

Le stationnement entre la rue des Trois Tonneaux et la rue des Amandiers est interdit côté pair.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Un Cheminement mixte (piétons et cyclistes), est aménagé, en contre sens pour les cyclistes, côté impair entre le quai de Portillon et le n° 7 de la rue du Docteur Tonnellé.

Entre le n° 7 de la rue du Docteur Tonnellé et la rue de la Mésangerie une piste cyclable est aménagée en contre sens.

Le contre-sens cycliste est autorisé sur le trottoir mixte entre la rue de la Mésangerie et la rue Victor Hugo.

Une piste cyclable est aménagée de chaque côté de la chaussée entre la rue Jacques-Louis Blot et l'esplanade des Droits de l'Enfant.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des ralentissements type « dos d'âne » sont implantés entre le n° 49 de la rue du Docteur Tonnellé et le passage des Cent Marches, ainsi que de chaque côté de l'entrée du n° 85 rue du Docteur Tonnellé afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 ».

Un ralentissement type « plateau » est implanté au niveau de l'angle Nord/Ouest du Parc de la Perraudière afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 ».

Un rétrécissement de la chaussée est placé au niveau du 141 rue du Docteur Tonnellé avec un sens de priorité Ouest/Est.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Docteur Tonnellé.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1404

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux (réfection couverture) au 2 rue de Beauvoir (immeuble n°147 Dr Tonnellé)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **BABARY Toitures de Touraine-33 avenue du Couvent des Minimes-37520La Riche**

Considérant que les travaux de réfection de toiture nécessitent la pose d'un échafaudage empiétant sur la chaussée, la protection des piétons et des intervenants de l'entreprise, le maintien de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **02 et 05 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier uniquement pour le temps de déchargement,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Rétrécissement de la voie de circulation par pose de panneau AK3, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le commandant du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1405

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : Ecole Saint Joseph - Sis à : 1 rue Fleurie

ERP n°E-214-00018-000 - Type : R Catégorie : 4^{ème}

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 25 octobre 2019 lors de la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 22 juin 2020,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2020,

Exécutoire le 25 septembre 2020.

2020-1406

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : EHPAD La Croix Périgourd - Sis à : 108 rue de la Croix de Périgourd

ERP n°E-214-00004-002 - Type : J Catégorie : 4^{ème}

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 16 juin 2020 lors de la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 17 juillet 2020,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2020,

Exécutoire le 25 septembre 2020.

2020-1407

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : Magasin U-Express - Sis à : 57 rue Engerland

ERP n°E-214-00009-000 - Type : M Catégorie : 3^{ème}

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 1^{er} juillet 2020 lors de la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 28 juillet 2020,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2020,
Exécutoire le 25 septembre 2020.**

2020-1408

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : UPASE de l'association Montjoie - Sis à : 238 Boulevard Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00123-000 - Type : RHe, N Catégorie : 5^{ème}

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 10 août 2020 lors de la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 02 septembre 2020,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2020,
Exécutoire le 25 septembre 2020.**

2020-1415

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement et de pose de poteaux télécom 32 et 33 quai de Portillon – THD-37

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de remplacement et de pose de poteaux télécom 32 et 33 quai de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 7 octobre et jusqu'au mercredi 4 novembre 2020 (interventions ponctuelles par poteau)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Intervention de l'entreprise autorisée uniquement entre 9 h 00 et 16 h 30,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – arrêt de bus à côté,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,

- Accès riverains maintenu.
- Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0119.
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de Portillon étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE QUATRIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE CINQUIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE SIXIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SEPTIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE HUITIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE NEUVIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE DIXIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE ONZIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1429

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

SERVICE DES SPORTS

Concours club chevaux – grand départemental CSO et dressage

Dimanche 4 octobre 2020

Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours qui aura lieu le dimanche 4 octobre 2020,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 4 octobre 2020,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 4 octobre 2020 de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1432

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement de trois véhicules de chantier à l'occasion de travaux de rénovation au droit des numéros 144,146, et 148 rue Fleurie.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **L'entreprise BRECHARD CHARPENTE sis 3, allée Louis Nell, 37510 BALLAN MIRÉ.**

Considérant que le stationnement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du 12 octobre au 13 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit des numéros 144,146, et 148 rue Fleurie pour les véhicules de chantier, signalée par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1437

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée **29 septembre 2020**, par **Monsieur DE MIEULLE**, au nom du C.F.E La Grenadière

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **DE MIEULLE** du **C.F.E la Grenadière** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie : **au manège du centre de la Grenadière.**

Le dimanche 04 octobre 2020 de 07 heures 30 à 19 heures 00

A l'occasion du concours d'automne Club.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1438

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour un branchement électrique sur trottoir pour le nouveau parking rue Thérèse et René Planiol

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement pour un branchement électrique sur trottoir pour le nouveau parking rue Thérèse et René Planiol nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 12 octobre et jusqu'au vendredi 23 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Aliénation de la chaussée interdite – les travaux devront se faire par le nouveau parking,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0163.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1439

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable face au n°7 allée des Perrets

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable face au n°7 allée des Perrets nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 octobre et jusqu'au mercredi 21 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1440

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de plusieurs branchements d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable entre le 83 rue de la Croix de Pierre et le 26 rue du Louvre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réalisation de plusieurs branchements d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable entre le 83 rue de la Croix de Pierre et le 26 rue du Louvre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 octobre et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La circulation sera interdite entre la rue du Rosely et le Clos Desmorels (rue de la Croix de Pierre et rue du Louvre). Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue de la Gagnerie, la rue de Belle Côte, le rond-point de la Gagnerie, la rue André Brohée, la rue de Mondoux et la rue du Louvre et dans l'autre sens par la rue du Louvre, la rue de Mondoux, le boulevard Charles de Gaulle, le rond-point de la Gagnerie, rue de Belle Côte et rue de la Gagnerie.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Des pré-signalisations « rue barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - Rue de la Croix de Pierre au carrefour avec la rue de la Gagnerie/rue de Périgourd
 - Rue de Mondoux avant le pont qui enjambe la ligne de chemin de fer pour aller rue du Louvre
 - Rue du Louvre au carrefour avec la rue de Tartifume
- Réouverture de la chaussée durant le week-end,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1441

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous espace vert pour le déplacement de l'armoire électrique du magasin Grand Frais rue Thérèse et René Planiol

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux de terrassement sous espace vert pour le déplacement de l'armoire électrique du magasin Grand Frais rue Thérèse et René Planiol nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 octobre et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Rue en sens unique : aliénation de la chaussée interdite – les travaux devront se faire depuis le parking du magasin Grand Frais,**
- Aliénation de l'espace vert,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive de l'espace vert obligatoire conformément à l'accord de voirie n°2020-0187.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1442

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement de gaz au 24 rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**,

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement de gaz au 24 rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 20 octobre et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0186.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1443

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Guy Baillereau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Guy Baillereau afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Guy Baillereau est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Guy Baillereau est en sens unique du boulevard André-Georges Voisin à la rue de la Fontaine de Mié.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les véhicules sortant de la rue Guy Baillereau devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue de la Fontaine de Mié.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Guy Baillereau.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1456

DIRECTION DE LA CULTURE

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

RÈGLEMENT PEDAGOGIQUE – REGLEMENT DES ETUDES

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notamment ses articles L.2212-1 et 2 confiant au Maire des pouvoirs de police administrative générale, et à ce titre la possibilité de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle nécessitée par le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

Vu l'arrêté n° 93-200 du 25 mai 1993, portant règlement intérieur de l'École municipale de musique à compter du 1^{er} juin 1993,

Vu l'arrêté n° 2000-766 du 10 novembre 2000, portant modification du règlement intérieur n°93-200,

Vu l'arrêté n° 2010-53 portant modification du règlement intérieur n° 2000-766,

Attendu que les objectifs de l'École Municipale de Musique doivent s'inscrire dans le projet défini par la politique culturelle de la ville,

Considérant que l'École Municipale de Musique est un pôle ressource sur l'agglomération, selon les préconisations du schéma départemental de développement des enseignements artistiques de l'Indre-et-Loire, du schéma directeur des écoles de musique, et de la charte de l'Enseignement,

Considérant qu'afin de réaliser le projet d'Établissement de l'École de Musique Municipale, d'améliorer et de diversifier la qualité de l'offre afin de continuer d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions de service public,

Considérant la nécessité de rappeler au public et au personnel leurs droits et leurs devoirs,

Considérant enfin que, par conséquent, il est nécessaire de réviser le dit-règlement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2020, exécutoire le 28 septembre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET

Le présent arrêté vaut règlement intérieur de l'Ecole Municipale de musique. Il est fixé par arrêté du Maire, après consultation et approbation de la commission Animation/Vie Sociale – Associative et Sportive - Culture - Relations Internationales -Communication.

Tout élève inscrit accepte les dispositions du présent règlement qui sera affiché dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique.

Chaque famille en prendra connaissance lors de la première inscription, et devra en accepter les conditions.

Un exemplaire sera remis également à chaque professeur qui devra appliquer le règlement Pédagogique et en accepter les conditions.

ARTICLE DEUXIEME : CALENDRIER DES INSCRIPTIONS/REINSCRIPTIONS

Les réinscriptions se déroulent de la mi-juin jusqu'à fin juin.

Les inscriptions des nouveaux élèves se déroulent au début du mois de septembre.

Toute inscription ou réinscription s'accompagnera du règlement total ou partiel des droits d'inscription soit par chèque vacances ou à distance, via le portail famille.

Tout dossier non complet ne sera pas accepté. Les inscriptions et réinscriptions devront respecter les dates susmentionnées.

Des cas particuliers d'inscription pourront avoir lieu en cours d'année (déménagement...) mais elles seront prises en compte selon les places vacantes.

En cas d'inscription en cours d'année le tarif « passerelle » sera appliqué (Inscription d'enfant uniquement).cf déf à l'article 3.

Les inscriptions aux pratiques collectives proposées par l'école font l'objet d'un tarif spécifique. (Frais de dossier uniquement).

L'admission des adultes en cours d'instrument est possible selon les places disponibles dans ce cursus. (Inscription sur liste d'attente).

Les enfants restent prioritaires.

ARTICLE TROISIEME : DROITS D'INSCRIPTION

Les tarifs de l'École Municipale de Musique de Saint-Cyr-sur-Loire sont fixés par décision du Maire, sur proposition de la commission Animation/Vie Sociale – Associative et Sportive - Culture - Relations Internationales –Communication.

Le paiement de l'inscription à l'école de musique peut s'effectuer en une ou deux fois (sauf pour les cours collectifs : orchestre, musique de chambre, chorale, chœur.) et nécessite une inscription sur le portail famille de la mairie.

Les conditions de remboursement sont définies dans la délibération du 14 octobre 2002 exécutoire le 28 octobre 2002 c'est-à-dire :

- Personne inscrite à l'EMM n'ayant jamais suivi les cours : remboursement du montant effectué (semestriellement ou annuellement) moins les frais de dossier établis par décision du Maire,
- Personne abandonnant les cours avant le 31 décembre : pour celui qui n'a réglé qu'une première moitié, il ne sera pas remboursé mais ne devra pas s'acquitter de la deuxième moitié du paiement, pour celui qui a réglé la totalité, il sera remboursé à hauteur de 50 % de sa participation, moins les frais de dossier.

Il est précisé que toute personne qui abandonnera les cours après le 31 décembre devra s'acquitter de la totalité de l'inscription.

La pratique d'un deuxième instrument nécessite une deuxième inscription, sans frais de dossier.

Le non-paiement des frais d'inscription pourra entraîner l'exclusion définitive de l'élève.

En cas de refus de paiement, le Trésor Public est habilité à réaliser le recouvrement.

Toute inscription à l'EMM implique une pratique collective obligatoire jusqu'en fin de 2^{ème} cycle : chorale, chœur, ensemble de classe d'instrument, orchestres et ce, dès le cours de FM1.

Il est possible pour un enfant de débiter un instrument en cours d'année après les vacances de la Toussaint s'il reste des places vacantes et de bénéficier alors du tarif « passerelle ». Cette catégorie permet à un enfant de débiter en cours d'année uniquement l'instrument. Il devra à la rentrée suivante s'il souhaite rester à l'école de musique intégrer le cursus d'études (FM/pratique collective/cours d'instrument).

ARTICLE QUATRIEME : LOCATIONS D'INSTRUMENTS

L'École Municipale de Musique dispose d'un parc d'instruments mis à la disposition des élèves moyennant une participation financière de type « location ».

Les tarifs sont fixés par décision municipale et sont calculés en fonction du coût d'achat de l'instrument. La durée du prêt n'excédera pas la durée d'une année, sauf autorisation exceptionnelle de la direction et priorité sera donnée aux débutants.

L'instrument loué devra faire l'objet d'une souscription d'assurances multirisques de la part des parents ou représentants légaux qui contractent le contrat de location de l'instrument auprès de l'École de Musique.

Les instruments devront être révisés avant d'être rendus (présentation d'un certificat de révision).

ARTICLE CINQUIEME : ADMISSION, TESTS D'ENTREE

Formation musicale :

Un test d'entrée pourra être pratiqué en Septembre pour les élèves venant de l'extérieur afin d'évaluer leur niveau.

Formation instrumentale :

L'admission se fait selon les places disponibles.

Des listes d'attente seront établies (inscription à partir de 5 ans) en cas de demandes en surnombre : l'école de musique préviendra les élèves lorsqu'une place se libérera.

La direction se laisse le droit de répartir les places disponibles en instrument de la façon suivante : places réservées aux élèves sortant du cours d'éveil et qui sont prioritaires, places pour les élèves inscrits en liste d'attente, et places pour des élèves ayant déjà pratiqués.

Les débutants seront pris dans l'ordre de la liste d'attente.

Pour les élèves pratiquant déjà, un test d'entrée sera organisé au mois de Septembre. La direction et l'équipe pédagogique se gardent le droit d'accepter ou non les élèves selon le nombre de places disponibles et le niveau des candidats. Il n'y aura pas de recours possible.

ARTICLE SIXIEME : DEMISSION, DESISTEMENT, CONGES

Toute démission ou tout désistement doit faire l'objet d'une lettre.

Les dispositions de remboursement s'appliqueront selon l'article 3 du présent règlement.

L'octroi d'un congé ne donnera pas lieu au remboursement ou à l'exemption des frais de dossier.

Il n'y aura pas de congé accordé pour le cours de Formation Musicale.

Un congé de pratique collective pourra être accordé une fois par cycle seulement et ne constitue pas un droit : sa demande devra être fortement motivée.

ARTICLE SEPTIEME : ASSIDUITE, ABSENCES.

L'assiduité aux cours (instrument, chorale, cours d'ensemble, formation musicale) est obligatoire.

Toute absence devra être signalée soit par écrit, soit au secrétariat, par une personne majeure responsable de l'enfant (l'envoi de sms directement au professeur par les élèves est dans ce cas totalement interdit).

Tout élève ayant eu plus de trois absences injustifiées dans une année scolaire pourra après décision prise par le conseil pédagogique être renvoyé temporairement ou définitivement, sans remboursement du droit d'inscription.

ARTICLE HUITIEME : ORGANISATION DES ETUDES

Formation Musicale

Les études de Formation Musicale sont structurées en 2 cycles

La formation musicale est obligatoire jusqu'en fin de 2^{ème} cycle.

Cinq matières différentes ont été définies, elles seront validées lors de contrôles continus sur l'ensemble des cours :

- lecture de notes
- déchiffrage instrumental
- reconnaissance mélodique (relevé mélodique et chant)
- reconnaissance rythmique (dictée et lecture rythmique)
- théorie à l'instrument
- travail individuel, collectif et assiduité

Les élèves devront acquérir 4 UV sur 6, afin de valider leur passage dans le niveau supérieur, sauf entre la première et la deuxième année de Formation Musicale (plus de redoublement).

Le bulletin du premier semestre contiendra uniquement des appréciations, elles permettront de cibler les points qui restent à améliorer, ceux qui sont en cours d'acquisition, ceux qui sont compris pour ce semestre.

Les UV ne seront validées que lors du second semestre : elles seront indiquées sur le bulletin.

Si l'élève n'a pas validé 4 UV pour passer dans le niveau suivant, il aura la possibilité de retravailler les points non acquis lors d'un mini-stage de Formation Musicale qui se déroulera en fin d'année scolaire. La participation à ce stage lui permettra de changer de niveau. S'il ne participe pas au stage et qu'il n'a pas acquis 4 UV sur 6, il ne changera pas de niveau.

Si l'élève n'a validé qu'une ou deux UV sur 6, il sera proposé un maintien dans le niveau, afin qu'il puisse consolider ses connaissances.

Il n'y aura plus de passage d'examen, sauf en fin de 1^{er} et 2nd cycle, tout se passera en contrôle continu. Les élèves de fin de cycle 1 (FM4) et 2d cycle(FM8) passeront un examen adapté à la Formation Musicale appliquée à l'instrument.

Passage d'examen de 1^{er} cycle de Formation Musicale

Il faudra obtenir 4/6 UV :

1. Lecture de notes
2. Déchiffrage instrumental
3. Reconnaissance mélodique (chant et relevé mélodique)
4. Reconnaissance rythmique (dictée rythmique et lecture rythmique)
5. Théorie à l'instrument
6. Travail individuel, collectif, assiduité.

1. UV Lecture de notes : Réalisé en cours. Clé de sol, clé de fa, sur un double système avec lecture d'accords dans le sens montant.

2. UV Déchiffrage instrumental : Réalisé lors de l'examen. Une épreuve de déchiffrage sur 1 ou 2 systèmes maxi, fournie par les professeurs d'instrument.

Les élèves se chaufferont, mais ne joueront pas le morceau à l'instrument en salle de préparation. Ce texte musical servira également pour l'épreuve de théorie à l'instrument.

3. UV Oreille/Chant :

- Ecoute : **Réalisé en cours** : 4 cellules de 5 notes.
Intervalles **utilisés** : **2de, 3ce, 4te, 5te, 8ve**
Ne pas donner la 1^{ère} note avant. Relevé à l'aide de l'instrument avec ensuite notation écrite et restitution de la copie.
- Chanter ou jouer : **Réalisé lors de l'examen** : L'élève fournit une liste de 6 morceaux dans ceux travaillés en cours. Il peut au choix chanter ou jouer à l'instrument. Le morceau est choisi par tirage au sort.

4. UV Rythme : Réalisé en cours:

- Dictée rythmique : 4 cellules (dont 2 binaires) d'une mesure (cf feuille de rythmes ci jointe=syncope mais pas de syncopette) avec restitution écrite.
- Lecture rythmique : 1 cellule binaire et 1 cellule ternaire. A jouer soit à l'instrument, soit avec des baguettes.

5. UV Théorie à l'instrument : Réalisé le jour de l'examen sur un morceau fourni par les professeurs d'instrument.

Questions de théorie pouvant être posées : jouer la gamme de la tonalité et sa relative/Jouer l'accord parfait/Trouver la tonique et la dominante/Trouver 2 intervalles différents/petite transposition/Traduire des indications de tempo ou de nuances, situer un compositeur dans une période musicale.

Le passage de fin de 1^{er} cycle en 2d cycle sera validé par le contrôle continu et le passage de l'examen de fin d'année.

Pour le second cycle, une production du travail de l'année sera faite en FM 6 et FM 8.

Les programmes de Formation Musicale seront établis en rapport avec les thématiques musicales choisies en début d'année scolaire par l'ensemble du corps professoral.

Les appellations des cours de Formation Musicale sont :

Premier cycle

- FM1
- FM2
- FM3
- FM4

Second cycle

- FM5
- FM6
- FM7
- FM8

Les évaluations (production du travail de groupe) des cours de FM 8 seront publiques.

Etudes instrumentales et examens :

- Cursus traditionnel :

Les études instrumentales sont structurées en 3 cycles et peuvent être précédées d'une activité de « jardin » et d'« éveil » selon l'âge de l'enfant, avant son entrée en 1^{er} cycle de Formation musicale.

Pour l'instrument, une année de « pépinière », (selon les places disponibles) en parallèle avec le cours d'éveil 6 ans ou de « probatoire » (1^{ère} année d'instrument hors cycle) peut également être proposée avant l'entrée en 1^{er} cycle (laissé au choix du professeur).

Ces deux niveaux « pépinière » et « probatoire » sont qualifiés de « hors cycle ».

La durée d'un cycle est de 3 à 6 ans (avec une moyenne de 4/5 ans).

La présentation à l'évaluation de fin de cycle est laissée à l'appréciation du professeur.

Le premier cycle correspond à un cycle d'apprentissage au cours duquel l'élève va accéder à un premier stade de maîtrise instrumentale.

Le second cycle est un cycle d'approfondissement au cours duquel l'élève consolide ses acquis et acquiert de l'autonomie.

Ces fins de cycles seront validées lors de concerts de fin de cycles.

Ceux-ci seront publics et les résultats seront affichés dans les locaux de l'école de musique.

Il sera ensuite proposé un cycle de perfectionnement de pratique amateur, au cours duquel l'élève pourra approfondir sa technique instrumentale et son interprétation musicale : ce cycle ne donnera pas lieu à la délivrance d'un diplôme.

Le jury des concerts de fin de cycle d'instrument sera composé d'un musicien professionnel et de la directrice.

Pour le cycle I les épreuves comporteront pour tous les instruments un morceau imposé et un morceau choisi par l'élève. Les répertoires seront alors d'époques différentes.

Pour le cycle II le projet sera personnel à l'élève (en accord avec son professeur). Il pourra comporter des pièces de musique d'ensemble, et /ou faire appel à d'autres supports que la musique en complément (vidéo, poésie...)

Certains examens organisés au niveau départemental pourront être extérieurs à l'école de musique.

Ces évaluations ne donneront pas lieu à une mention: les élèves obtiendront ou non leur fin de cycle : celle-ci valide un certain niveau d'acquisitions. (Référentiel d'acquisitions)

En cas de difficultés II pourra être proposé à l'élève un cursus personnalisé. Celui-ci pourra réintégrer le cycle lorsqu'il se sentira prêt, sur avis de son professeur.

Il ne sera autorisé que 2 présentations d'examens lors des fins de cycle, sauf cas exceptionnel, laissé à l'appréciation de la direction.

- Cursus adulte :

Un cursus adulte d'une durée de 5 ans maximum est créé à l'école de musique. Il implique une inscription au cours de Formation Musicale adulte ou traditionnel, la pratique de l'instrument ainsi que la pratique collective.

Détail du cursus :

- Formation Musicale : durée 4 ans

Niveau 1 : débutant : durée 2 ans

Niveau 2 : avancé : durée 2 ans

Ou cursus traditionnel de FM. Les adultes ont la possibilité d'intégrer les cours traditionnels jusqu'en fin de cycle 2.

- Instrument : un cycle de 5 ans.

Pratiques collectives et participation aux activités de l'école de musique : ces pratiques sont obligatoires et font partie intégrante de l'apprentissage de la musique.

Les places seront limitées en fonction d'un quota fixé par la municipalité par classe d'instrument.

ARTICLE NEUVIEME : PRATIQUES COLLECTIVES

La pratique collective (chorale, orchestres, ensemble de classe d'instrument) est une pratique obligatoire et permet l'aboutissement de la pratique musicale.

Dans ce cadre, les élèves sont tenus d'assister et de participer aux différentes manifestations proposées par l'école.

Le professeur d'instrument et la direction de l'école définiront ensemble en fin d'année dans quel ensemble sera intégré l'élève à la rentrée suivante.

Il ne sera accordé de dérogation que selon les clauses de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE DIXIEME : SITUATION DES ELEVES

Les élèves sont placés sous la responsabilité et l'autorité du Directeur de l'école de musique et des professeurs.
Les parents d'élèves sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à l'École de Musique et de s'assurer de la présence du professeur.

Les parents sont tenus de prendre connaissance des informations affichées dans le hall de l'école de musique : les élèves et leurs responsables sont informés en temps et en heure par courrier, courriel et (ou) par voie d'affichage dans les locaux de l'école et seront de fait réputées connues dès ce moment.

L'E.M.M déclinera toute responsabilité en cas d'absence du professeur : en effet, l'école préviendra par téléphone, et par affichage les parents, ces derniers devant prendre connaissance des informations.

Les parents ne pourront assister au cours qu'à la demande exclusive du professeur.

Les professeurs veillent à la discipline et à l'assiduité des élèves et signalent toute absence.

Les élèves devront avoir une tenue correcte lors de leur venue dans l'établissement, ainsi qu'une attitude courtoise envers leurs professeurs.

Les téléphones portables devront être coupés et rangés avant l'entrée en cours et lors des manifestations de type concert.

Tout élève souffrant d'une maladie contagieuse devra attendre son rétablissement avant de réintégrer l'école de musique.

Tout élève ou son représentant légal changeant d'adresse ou d'état civil, devra en faire part à l'administration par écrit.

Les cours seront donnés exclusivement dans les locaux de l'École de Musique et à la salle Marie-Rose Perrin (orchestres à vent et big band) exceptionnellement lors de la préparation de concerts, auditions, examens dans des lieux extérieurs mais jamais au domicile des parents.

Des activités publiques (concerts, master class, auditions) sont proposées aux élèves dans un but pédagogique à l'école de musique ou dans d'autres lieux (salles de concerts...).

Les élèves sont tenus d'apporter leur concours bénévolement à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés pour y participer.

ARTICLE ONZIEME : REGLES GENERALES

Il est interdit à toute personne :

- de fumer dans les locaux (décret du 29 mai 1992).
- de vapoter (article 28 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé)
- de pénétrer dans une salle, dans les bureaux, toute salle de l'École de Musique, sans en avoir l'autorisation. La possibilité de travailler son instrument dans les locaux peut toutefois être accordée aux élèves de l'école de musique (percussion, piano...) sous réserve de la disponibilité des salles.
- de répéter régulièrement dans les locaux de l'école de musique (association, groupe extérieur...) sans avoir fait une demande de convention auprès de l'autorité municipale (sous réserve de la disponibilité des salles).
- de dégrader et de salir les bâtiments et les équipements de l'école de musique.
- de distribuer des tracts ou publications sans l'autorisation de la direction.

ARTICLE DOUZIEME : SECURITE

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les activités extra scolaires pour l'année scolaire complète. À défaut, ils seront tenus pour responsables de tout incident provoqué par eux lors des activités de l'école de musique.

Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à la prise en charge de l'élève par le professeur : **aucune surveillance ne pourra être envisagée à l'extérieur de l'école de musique et à l'intérieur en dehors de la prise en charge de l'élève lors de son cours par le professeur. Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à la porte de l'établissement afin de vérifier la présence du professeur.**

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée pour toute personne circulant dans l'école de musique en dehors de ses heures de cours et à l'extérieur de l'établissement.

Les deux-roues seront attachés à l'extérieur aux emplacements prévus à cet effet.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux de l'école de musique.

La circulation en rollers, patins à roulettes et patinette dans les locaux est interdite.

Les matériels ou instruments personnels laissés en dépôt dans les locaux de l'École par les élèves, le seront à leurs risques et périls exclusifs.

L'école ne saura être tenue responsable en cas de vol d'objets personnels précieux (portable, IPod, bijoux...).

ARTICLE TREIZIEME : SANCTIONS

En cas de manquement au présent règlement, des sanctions pourront être décidées par le conseil pédagogique envers les élèves. Elles sont appliquées par le directeur avec le concours de l'administration et du corps enseignant.

Les sanctions seront :

- l'avertissement,
- l'exclusion temporaire,
- l'exclusion définitive.

Dans ce dernier cas, les droits d'inscription ne sont pas remboursés et s'il y a location d'instrument, celui-ci devra être remis après révision à l'École de Musique.

Toute sanction sera notifiée par écrit à l'intéressé ou à ses représentants légaux.

L'exclusion temporaire ne dispensera pas d'examen.

ARTICLE QUATORZIEME : EXECUTION

- Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Et les services concernés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité,

Monsieur ou Madame le Directeur de l'École Municipale de Musique pour exécution et affichage.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 2 octobre 2020,
Exécutoire le 2 octobre 2020.***

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020

BUDGET PRIMITIF 2020

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ Adopte le Budget Supplémentaire 2020 tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2020,
Exécutoire le 25 septembre 2020.*

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Prolongation des taux de prise en charge octroyés aux familles pour le 3^{ème} trimestre scolaire 2019-2020 jusqu'au 30 septembre 2020

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le service Vie Scolaire et Jeunesse de la Ville de Saint Cyr sur Loire qui gère les frais de restauration scolaire a mis en place depuis le mois de mars 2019 le « portail familles ». Ce portail permet aux familles qui utilisent les services municipaux (Petite Enfance, Accueil périscolaire, restauration scolaire, accueil de loisirs ...) de disposer d'un compte et de gérer à distance les informations qui les concernent, de régler en ligne les différents services utilisés pour leurs enfants.

Pour mémoire, ces services sont facturés à terme échu aux familles. Cet outil, dont la praticité est reconnue par les familles, ne permet cependant pas de revenir à posteriori sur une facturation effectuée pour le mois précédent.

La prise en charge d'une situation particulière et l'application d'un tarif particulier ne peuvent donc intervenir qu'à compter du mois suivant la décision de prise en charge.

L'étude des situations individuelles ne pouvant pas être faite avant le conseil d'administration du 12 octobre 2020, il est proposé d'étendre le taux de prise en charge appliqué aux familles pour le 3^{ème} trimestre scolaire 2019-2020 jusqu'au 30 septembre 2020.

Si aucune décision n'avait été prise pour la période du troisième trimestre scolaire, le tarif appliqué jusqu'au 30 septembre serait le tarif plein. En cas de difficulté majeure, la situation serait examinée spécifiquement ultérieurement.

Il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- Autoriser à prolonger l'application du taux de prise en charge des frais de restauration scolaire en cours pour le troisième trimestre scolaire 2019-2020 jusqu'au 30 septembre 2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2020,
Exécutoire le 25 septembre 2020.**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LES PETITS FRERES DES PAUVRES »

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

L'association des Petits Frères des Pauvres.

L'association Des Petits Frères des Pauvres est apolitique et non confessionnelle.

Depuis plusieurs années, elle mène une action forte de lutte contre l'isolement des personnes en priorité de plus de 50 ans, souffrant de solitude, de pauvreté, d'exclusion, de maladies graves et participe au dispositif MONA LISA.

Les objectifs de l'association :

Rompre la solitude morale et/ou physique des personnes âgées isolées, vivant seules à domicile, défavorisées sur le plan matériel, affectif, familial, social, physique, habitant Tours et la périphérie en apportant écoute et amitié dans une relation de personne à personne et en créant des liens de vie sociale.

Plusieurs types d'action

Pour les personnes les plus âgées ou les plus handicapées qui ne sortent plus que rarement, des rencontres à domicile puis en établissement si nécessaire, visites et appels téléphoniques,

- Goûter 1 dimanche /mois,
- Repas d'anniversaire,
- Rencontres inter générations,

- Sorties culturelles,
- Repas le jour de Noël,
- Vacances estivales : 2 séjours /an,
- 1 journée à la campagne par an,
- Activités le mercredi après-midi en petits groupes.

Pour toutes les manifestations, le transport est assuré par les bénévoles.

L'action à Saint Cyr sur Loire

Dans le cadre de son action générale de prévention et de développement social local, une action de prévention de l'isolement est menée à Saint Cyr sur Loire depuis plusieurs années. Un diagnostic avait été établi en 2018 et témoignait du nombre important de personnes isolées sur le territoire communal et de l'importance du sentiment d'isolement social.

Une réunion partenariale avait été organisée afin de partager ce diagnostic avec l'ensemble des acteurs du territoire et envisager la possibilité d'actions partagées et recenser les moyens.

L'association des Petits Frères des Pauvres avait alors évoqué son souhait de développer des équipes de bénévoles dédiées aux communes de Tours Métropole Val de Loire qui seraient intéressées et plus particulièrement à Saint Cyr sur Loire.

Un projet de partenariat naissait sur le territoire de Saint Cyr sur Loire.

Depuis cette date, une équipe de bénévoles s'est mise en place à Saint Cyr sur Loire, pilotée par un référent de l'association.

L'équipe se réunit une fois par mois au Centre de Vie Sociale. Des locaux y sont mis gracieusement à disposition des bénévoles et le CCAS facilite l'organisation de l'équipe locale de bénévoles sur le territoire.

Il est proposé de formaliser ce partenariat par un projet de convention joint au présent rapport.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) ACCEPTER les termes de la convention avec l'association des Petits Frères des Pauvres dans le cadre du partenariat engagé avec le CCAS,
- 2) AUTORISER Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, à signer ladite convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2020,
Exécutoire le 25 septembre 2020.**

ANNEXES
